
GREIFF « special situations » Fund

Fonds de placement de droit luxembourgeois

Prospectus de vente/règlement de gestion
Édition Décembre 2017

Sommaire

	Page
Prospectus de vente	
Partie spécifique	3
Partie générale	11
Règlement de gestion	
Partie générale	32
Partie spécifique	51
Votre partenaire	56
Informations complémentaires à destination des investisseurs en République fédérale d'Allemagne	58
Informations complémentaires à destination des investisseurs en Autriche	59

Le prospectus de vente et le règlement de gestion se divisent en une partie générale et une partie spécifique. La partie générale donne notamment des informations sur les bases juridiques ainsi que des principes directeurs généraux de placement valables pour bon nombre d'autres fonds d'investissement gérés par Hauck & Aufhäuser Asset Management Services S.à r.l. La partie spécifique précise notamment des informations propres au fonds et la politique de placement spécifique du fonds. Le présent prospectus de vente n'est valable qu'en connexion avec le dernier rapport annuel, dont la date de référence ne doit pas remonter à plus de 16 mois. Si la date de référence du rapport annuel remonte à plus de huit mois, le signataire doit également se voir remettre un rapport semestriel.

Une brève présentation du GREIFF « special situations » Fund est disponible sous la forme d'un document contenant des informations clés pour les investisseurs (KII). Ce KII est mis gratuitement à disposition des investisseurs avant la souscription des parts.

Les renseignements et informations non contenus dans le prospectus de vente, le règlement de gestion, les informations clés pour les investisseurs, et les rapports annuels et semestriels, et non accessibles au grand public, ne doivent pas être diffusés. Tout achat de parts se basant sur des renseignements ou des déclarations non contenus dans le présent prospectus de vente s'effectue exclusivement aux risques et périls de l'acheteur des parts.

Prospectus de vente (partie spécifique)

GREIFF « special situations » Fund

Notre politique de placement a pour but de générer un accroissement durable et attractif de la valeur en euros.

Au moins 51 % de la valeur du fonds sont investis dans des actions admises à la cote officielle de places boursières, ou admises et négociées sur un autre marché organisé, et ne constituant pas des parts de fonds de placement. Cela concerne en premier lieu des actions internationales se déclinant en valeurs standard et secondaires, ainsi qu'en plus petites valeurs.

Aux fins de la présente politique de placement et conformément à la définition du Kapitalanlagegesetzbuch (code allemand régissant les placements), un marché organisé est un marché reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier, sauf disposition contraire expresse. Le marché organisé respecte également les dispositions de l'Article 50 de la Directive OPCVM.

En outre, une part importante de notre politique de placement porte sur l'identification de « situations spécifiques » dans lesquelles l'achat d'actions d'une entreprise laisse entrevoir un investissement rentable. Cela concerne principalement les actions d'entreprises admises à la cote officielle de places boursières internationales. Nous pouvons également acquérir des actions de jouissance et d'autres titres de participation autorisés, ou des titres obligataires à rémunération fixe ou variable, des emprunts convertibles ou à option autorisés ou encore des obligations à coupon zéro dans des devises d'États membres de l'OCDE. Selon l'analyse du marché, nous prenons une décision quotidienne sur la pondération optimale des catégories d'actifs.

Le fonds peut également investir dans des certificats assimilés à des valeurs mobilières. Les certificats intégrant des produits dérivés ne peuvent être achetés que si leur sous-jacent correspond à un actif autorisé au sens de l'Article 4 al. 2 et 3 de la partie générale ci-après du règlement de gestion.

Pour plus de sécurité et pour une gestion efficace de l'actif du fonds, ce dernier peut également avoir recours à des produits dérivés et autres techniques et instruments, et ce, toujours conformément aux dispositions applicables de l'Article 4 al. 7 du règlement de gestion général. Les opportunités et risques des techniques et instruments sont détaillés à l'Article 4 al. 7 du règlement de gestion général. En outre, il convient d'observer les dispositions de l'Article 4 al. 8 du règlement de gestion général portant sur la gestion des risques. Les opportunités et risques des techniques et instruments sont détaillés dans la section « Principes de placement ».

Le fonds peut également détenir des liquidités à titre accessoire.

L'achat de parts d'autres OPC et/ou OPCVM (parts de fonds de placement) est limité à un maximum agrégé de 10 % de l'actif net du fonds.

Le fonds n'est pas autorisé à réaliser des cessions temporaires de titres, comme des opérations de pension, des opérations de prêt ou d'emprunt de titres ou de produits de base, des opérations de vente/revente, des opérations de prêt avec appel de marge ou encore des contrats d'échange sur rendement global (« total return swap »).

En cas de recours ultérieur à des cessions temporaires de titres, le présent prospectus de vente sera modifié en conséquence afin de respecter les obligations légales applicables, et notamment la Circulaire CSSF 14/592 concernant les fonds cotés (ETF) et autres questions liées aux OPCVM, et le Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le Règlement (UE) n° 648/2012 (Règlement EMIR).

Les rendements du fonds sont distribués par principe.

Risques spécifiques aux placements dans les valeurs mobilières de petites entreprises

Les placements réalisés dans les valeurs mobilières de petites entreprises présentent certains risques qui diffèrent des risques présentés par les investissements dans des titres de sociétés fortement capitalisées. Les caractéristiques typiques des petites entreprises sont notamment leur plus faible dotation en capital, leur plus grande dépendance au succès commercial d'un moindre nombre de produits et services, ou encore leur réactivité conjoncturelle généralement plus forte. En outre, les données, analyses et informations publiques sur les petites entreprises sont généralement moins nombreuses et le volume commercial se limite souvent à des segments de marché plus restreints, ce qui entraîne une volatilité importante des prix.

Risques spécifiques aux placements dans des certificats

Une partie de la politique de placement du fonds porte sur les placements dans des certificats. Pendant leur maturité, la valeur vénale des certificats est affectée non seulement par l'évolution de leur sous-jacent (valeur mobilière, indice, panier de valeurs, devise, etc.), mais également par d'autres facteurs. Parmi ces facteurs d'influence, il y a leur maturité, l'intensité de la fluctuation attendue du cours (volatilité) du sous-jacent, dans certaines circonstances, les taux d'intérêt sur le marché monétaire et le versement attendu de dividendes pour le sous-jacent. Même lorsque le cours du sous-jacent est à la hausse pendant la maturité, la valeur du certificat peut diminuer du fait de l'existence d'autres facteurs déterminants pour la valeur et susceptibles de modifier grandement la valeur du sous-jacent. Enfin, les sous-jacents notés dans une devise étrangère présentent également un risque supplémentaire lié à la devise.

Ce que vous devez aussi savoir sur le fonds :

Catégorie de parts R :

Code ISIN :	LU0228348941
Numéro d'identification de la valeur mobilière :	A0F699
Jour de souscription et de première émission des parts :	3 novembre 2005
Frais d'émission :	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire par part en faveur du distributeur
Rémunération pour gestion :	Jusqu'à 2 % p.a. de l'actif net du fonds (plus honoraires en fonction des résultats conformément à l'Article 21 al. 6 du règlement de gestion)
Rémunération du dépositaire :	Jusqu'à 0,15 % p.a. de l'actif net du fonds (HT)
Exercice :	Du 1er octobre au 30 septembre
Politique de distribution :	Les rendements générés par le fonds sont distribués par principe.
Profil de risque :	Selon la politique de placement, la croissance attendue des actifs dépend principalement de la réalisation des perspectives du marché. Dans ce contexte, l'accroissement de la marge de fluctuation de la valeur des parts peut en particulier entraîner la modification du cours du marché des actions, des obligations et des devises.
Profil du cercle d'investisseurs :	Le fonds convient particulièrement aux investisseurs attendant une croissance ou des rendements importants et qui sont prêts, le cas échéant, à essuyer des pertes plus importantes. La durée de placement oscille entre trois et cinq ans.
Évolution des valeurs :	Vous trouverez des informations sur l'évolution des valeurs dans le KII ainsi que dans les rapports annuels et semestriels.

Catégorie de parts I

Code ISIN :	LU1287772450
Numéro d'identification de	A14ZX7

la valeur mobilière :

Jour de souscription et de première émission des parts :	1 octobre 2015
Montant minimum de souscription :	10 000 000 EUR
Frais d'émission :	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire par part en faveur du distributeur
Rémunération pour gestion :	jusqu'à 0,80 % p.a. de l'actif net du fonds (plus honoraires en fonction des résultats conformément à l'Article 21 al. 6 du règlement de gestion)
Rémunération du dépositaire :	Jusqu'à 0,15 % p.a. de l'actif net du fonds (HT)
Exercice :	Du 1er octobre au 30 septembre
Politique de distribution :	Les rendements générés par le fonds sont distribués par principe.
Profil de risque :	Selon la politique de placement, la croissance attendue des actifs dépend principalement de la réalisation des perspectives du marché. Dans ce contexte, l'accroissement de la marge de fluctuation de la valeur des parts peut en particulier entraîner la modification du cours du marché des actions, des obligations et des devises.
Profil du cercle d'investisseurs :	Le fonds convient particulièrement aux investisseurs attendant une croissance ou des rendements importants et qui sont prêts, le cas échéant, à essuyer des pertes plus importantes. La durée de placement oscille entre trois et cinq ans.
Évolution des valeurs :	Vous trouverez des informations sur l'évolution des valeurs dans le KII ainsi que dans les rapports annuels et semestriels.

Le GREIFF « special situations » Fund est un fonds de placement au titre de la Partie I de la Loi de 2010 créé sous la forme d'un fonds commun de placement pour une durée indéterminée et inscrit au Registre du commerce du Luxembourg sous le numéro K 1294.

Le GREIFF « special situations » Fund est géré par Hauck & Aufhäuser Asset Management Services S.à r.l. conformément au droit luxembourgeois. Conformément aux dispositions applicables du droit luxembourgeois, la société de gestion peut confier à d'autres sociétés du groupe Hauck & Aufhäuser la gestion du fonds ou d'autres tâches d'administration centrale, à ses frais et sous son entière responsabilité.

Un avis de dépôt du règlement de gestion du fonds (partie spécifique) au Registre du commerce du Luxembourg a été publié le 24 janvier 2017.

La société de gestion publie également un KII contenant des informations sur les caractéristiques clés du fonds à destination des investisseurs. Le KII est mis à disposition des investisseurs et porteurs de parts potentiels et vise à leur donner une meilleure compréhension des types de produits de placement et des risques connexes, leur permettant ainsi de prendre une décision éclairée sur leurs placements. Le KII contient des informations sur les éléments clés suivants :

- (a) Identité du fonds ;
- (b) Description de l'objectif et de la stratégie de placement ;
- (c) Représentation de l'évolution de la valeur à ce jour ou, le cas échéant, de scénarios d'évolution de la valeur ;
- (d) Coûts et frais ; et
- (e) Profil rendement/risque du fonds, ainsi que des remarques adéquates sur les risques liés aux placements du fonds et les avertissements correspondants.

Le prospectus de vente et le KII peuvent être révisés ponctuellement. Vous pouvez demander la dernière version de ces documents auprès de la société de gestion, du dépositaire et des organismes payeurs.

Gestion des risques

Conformément à la loi de 2010 et aux autres dispositions applicables, et en particulier aux Circulaires 11/512 et 14/592 de la CSSF, la société de gestion a mis en place une procédure de gestion des risques. Cette procédure permet à la société de gestion de saisir et de mesurer les risques du marché, les risques de liquidités, les risques de contrepartie et tous les autres risques, y compris les risques opérationnels significatifs pour le fonds.

Pour déterminer le risque total, la société de gestion applique la méthode relative VaR.

Il s'agit d'une mesure très répandue dans le secteur financier de mesure du risque d'un portefeuille d'actifs en particulier. Pour ce portefeuille, une probabilité donnée et un intervalle temporaire fixe, la valeur VaR représente la valeur des pertes ne devant pas être dépassées pour la probabilité définie. Le calcul se base sur la valeur actuelle sur le marché des actifs du portefeuille et part du principe qu'il n'y a pas d'activité commerciale au sein du portefeuille.

Pour limiter les risques, le risque total de tous les actifs du fonds, représenté par la VaR, ne doit pas dépasser le double de la VaR d'un portefeuille de référence ayant une valeur vénale équivalente. Nous avons recours aux indices suivants pour le portefeuille de référence :

80 % MDAX (Mid-Cap DAX)
20 % DAX

Vous trouverez gratuitement des informations supplémentaires sur le portefeuille de référence auprès de la société de gestion.

La société de gestion table sur un effet de levier de maximum 200 % de l'actif net actuel du fonds. Ce pourcentage ne constitue pas une limite de placement supplémentaire et il peut varier ponctuellement. Dans certaines circonstances, par exemple en cas de plus forte volatilité du marché, il est possible d'atteindre un effet de levier plus important. Pour calculer l'effet de levier, nous prenons la somme des montants nominaux.

Définitions :

- « Part » : Une part du fonds ou d'un compartiment.
- « Porteur de parts » : Propriétaire d'une ou plusieurs parts.
- « Jour de valorisation » : Chaque jour ouvré boursier et bancaire au Luxembourg, à Francfort-sur-le-Main et à Düsseldorf.
- « CSSF » : *Commission de Surveillance du Secteur Financier* ou son successeur chargé de la surveillance des organismes de placement collectif dans le Grand-Duché de Luxembourg.
- « Produit dérivé » : Instrument financier dérivé, à savoir en particulier les options et les contrats à terme ainsi que les échanges, notamment d'instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur une place boursière ou un marché réglementé.
- « État tiers » : Tout État non membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

« Fonds nourricier » :	OPCVM autorisé et qui investit au moins 85 % de ses actifs dans des parts d'un autre OPCVM ou compartiment (le fonds maitre).
« Actif du fonds » :	Actifs autorisés du fonds ou compartiment au sens de la loi de 2010.
« Devise du fonds » :	Devise dans laquelle est géré le fonds ou compartiment, et indiquée dans la partie spécifique du règlement de gestion.
« Instruments du marché monétaire » :	Instruments habituellement négociés sur le marché monétaire, liquides et dont la valeur peut être déterminée précisément à tout moment.
« Marché réglementé » :	Tout marché réglementé conformément à la Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers (y compris ses modifications et amendements ultérieurs).
« Loi de 1915 » :	Loi luxembourgeoise du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, dans sa dernière version et/ou sa version de remplacement.
« Loi de 2010 » :	Loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, dans sa dernière version et/ou sa version de remplacement.
« Organisme payeur principal » :	Hauck & Aufhäuser Fund Platforms S.A., agissant en qualité d'organisme payeur principal.
« KII » :	Informations clés pour les investisseurs (Key Investor Information), document fournissant aux investisseurs des informations importantes sur le fonds.
« Fonds maitre » :	OPCVM ou compartiment dans lequel un ou plusieurs fonds nourriciers investissent au moins 85 % de leur actif.
« Mémorial » :	Le <i>Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations</i> , registre officiel du Grand-Duché de Luxembourg.
« Actif net du fonds » :	Actif du fonds ou du compartiment, déduction faite du passif imputable au fonds ou compartiment.
« Valeur nette d'inventaire » :	Somme des parts en circulation dans le fonds ou le compartiment.
« Valeur nette d'inventaire par part » :	Valeur d'une part exprimée dans la devise du fonds et déterminée conformément aux dispositions de l'Article 7 du règlement de gestion (partie générale).
« OCDE » :	Organisation de coopération et de développement économiques regroupant des pays du monde entier ayant en commun un système de gouvernement démocratique et une économie de marché.
« OPC » :	Organisme de placement collectif.

« OPCVM » :	Organisme de placement collectif en valeurs mobilières régi par la Directive OPCVM.
« Directive OPCVM » :	Directive européenne 2009/65/CE du 13 juillet 2009 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (y compris ses modifications et amendements ultérieurs).
« Règlement OPCVM » :	Règlement délégué (UE) 2016/438 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant la Directive OPCVM en ce qui concerne les obligations des dépositaires.
« Produit dérivé de gré à gré » :	Instrument financier dérivé non négocié sur une place boursière ou un marché réglementé.
« RESA » :	<i>Le Recueil Électronique des Sociétés et Associations</i> , registre officiel du Grand-Duché de Luxembourg.
« Section » :	Une section du prospectus de vente ou du règlement de gestion.
« Compartiment » :	Portefeuille séparé d'actifs suivant une politique de placement spécifique et duquel dépendent un passif, des rendements et des dépenses spécifiques. Il n'est possible d'avoir recours aux actifs que pour satisfaire les droits des porteurs de parts au titre du compartiment et les droits des créanciers dont les revendications découlent de la création, de la gestion et de la liquidation du compartiment.
« VaR » :	Value at risk (valeur à risque), une méthode de mesure du risque.
« Prospectus de vente » :	Le prospectus de vente du fonds.
« Dépositaire » :	Hauck & Aufhäuser Fund Platforms S.A., agissant en qualité de dépositaire.
« Société de gestion » :	Hauck & Aufhäuser Asset Management Services S.à r.l., agissant en qualité de société de gestion.
« Règlement de gestion » :	Le règlement de gestion du fonds.
« Valeur mobilière » :	Au sens de l'Article 1 al. 34 de la Loi de 2010, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - Les actions et valeurs mobilières assimilables à des actions, - Les titres de créance et autres instruments de la dette. - Toutes autres valeurs négociables permettant d'acquérir de telles valeurs mobilières par voie de souscription ou d'échange, dans la mesure où il ne s'agit pas de techniques et d'instruments au sens de l'al. 7 du présent Article.

La société de gestion

La société de gestion Hauck & Aufhäuser Asset Management Services S.à rl, une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, a été fondée le 27 septembre 1988 sous le nom de Oppenheim Investment Management International S.A. Suite à un changement de forme juridique le 31 août 2002 et un changement de dénomination le 1er octobre 2007, la société a été dénommé Oppenheim Asset Management Services S.à.r.l.

Depuis le 1er décembre 2017, la société porte le nom de Hauck & Aufhäuser Asset Management Services S.à r.l. Ses statuts ont été modifiés pour la dernière fois le 1er décembre 2017 et déposés au registre du commerce à Luxembourg le 14 décembre 2017. Une référence à ce dépôt a été publiée le 14 décembre 2017 dans le RESA.

La société de gestion a reçu un agrément pour ses activités de gestion conformément au Chapitre 15 de la loi de 2010, et elle répond aux obligations de fonds propres imposées par cette même loi.

Le siège de la société de gestion est à Munsbach.

La société de gestion prend en charge les tâches d'administration centrale du fonds au Luxembourg. La société de gestion a également pour mission d'investir les liquidités du fonds conformément à la politique de placement établie dans le règlement de gestion.

Conformément à la loi de 2010 et aux dispositions administratives applicables de la CSSF, la société de gestion dispose de structures organisationnelles ainsi que de mécanismes de contrôle interne suffisants et adéquats. Elle agit en particulier dans les meilleurs intérêts du fonds ou compartiment et veille à éviter les conflits d'intérêts et à garantir le respect des décisions et des procédures, ainsi que le traitement équitable des porteurs de parts du fonds ou du compartiment géré.

Conformément à la loi de 2010 et particulièrement en tenant compte des principes énoncés à l'article 111ter de la loi de 2010, la société de gestion a mis en place une politique de rémunération qui est compatible avec une gestion saine et efficace des risques.

Ce système de rémunération est basé sur la politique commerciale durable et entrepreneurial du groupe Hauck & Aufhäuser et ne favorise et n'encourage donc pas une prise de risque incompatible avec les profils de risques, les règlements de gestions ou les documents constitutifs des fonds d'investissement. La politique de rémunération doit toujours être conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la société de gestion et des fonds d'investissement qu'elle gère et à ceux des investisseurs dans ces fonds d'investissement, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts. Pour cela, les éléments de rémunération variable ne sont pas liés à la performance des fonds d'investissement gérés par la société de gestion. Un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale, ou la composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale pour qu'une politique pleinement souple puisse être exercée en matière de composantes variables de la rémunération, notamment la possibilité de ne payer aucune composante

variable. La politique de rémunération est réexaminée au moins une fois par an et ajustée si nécessaire.

Les détails de la politique actuelle de rémunération, y compris une description de la façon dont la rémunération et d'autres prestations sont calculées, et l'identité des personnes responsables de la répartition des salaires et autres avantages, y compris la composition du comité de rémunération (si un tel comité existe) sera publié sur le site internet de la société de gestion (<https://www.hauck-aufhaeuser.com/legal-information/legal-information#lawlichinvest-investorprotection>). En outre, sur demande, une version papier sera fournie gratuitement par la société de gestion.

Le règlement de gestion du fonds fait partie intégrante du présent prospectus de vente.

Le dépositaire

Le dépositaire est la société Hauck & Aufhäuser Fund Platforms S.A., un établissement de crédit de droit luxembourgeois.

Il est responsable de la conservation des actifs du fonds. De plus, il exécute certaines missions de surveillance spécifiques.

Conservation

Le dépositaire remplit ses obligations de conservation comme suit :

Pour les instruments financiers dont il est chargé de la conservation :

- Le dépositaire conserve tous les instruments financiers pouvant être enregistrés en dépôt sur un compte destiné aux instruments financiers et la totalité des instruments financiers pouvant être remis physiquement au dépositaire.
- Le dépositaire veille à ce que les instruments financiers pouvant être enregistrés en dépôt sur un compte destiné aux instruments financiers soient bien comptabilisés dans les livres du dépositaire sur des comptes spécifiques ouverts au nom du fonds ou de la société de gestion agissant au nom du fonds, de sorte que les instruments financiers puissent à tout moment être identifiés clairement comme étant la propriété du fonds conformément au droit applicable.

Pour les autres actifs :

- Le dépositaire vérifie que le fonds ou la société de gestion agissant en son nom est bien le propriétaire des actifs concernés et tient un registre en la matière.

Obligations de surveillance

Dans le cadre de ses missions de surveillance, le dépositaire agit comme suit :

Le dépositaire :

- s'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement ou l'annulation des parts du fonds ont lieu conformément au droit luxembourgeois et au règlement de gestion ;
- s'assure que la valeur des parts du fonds est calculée conformément au droit luxembourgeois et au règlement de gestion ;

- exécute les instructions de la société de gestion, sauf si elles sont contraires à la loi, au prospectus de vente ou au règlement de gestion ;
- s'assure que dans les transactions portant sur les actifs du fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
- s'assure que les produits du fonds reçoivent l'application conforme au droit luxembourgeois et au règlement de gestion.

Surveillance des flux de liquidités

Le dépositaire veille au suivi adéquat des flux de liquidités du fonds et plus particulièrement, à ce que tous les paiements effectués par les investisseurs ou pour leur compte lors de la souscription de parts du fonds aient été reçus et que toutes les liquidités du fonds aient été comptabilisées sur des comptes de liquidités conformément aux dispositions légales.

Conflits d'intérêts spécifiques liés au dépositaire

Le dépositaire dispose selon ses propres déclarations de structures adéquates lui permettant d'éviter les éventuels conflits d'intérêts. Le plan de répartition des activités et la structure de l'organisation du dépositaire respectent les exigences légales et réglementaires, et tiennent compte en particulier des obligations visant à éviter les conflits d'intérêts.

La politique relative aux conflits d'intérêts du dépositaire prévoit l'application de différentes méthodes visant à éviter les conflits d'intérêts, lesquelles sont mentionnées ci-après sous forme de liste :

- a. Contrôle du flux des informations : Exigences relatives à la mise en place de zones de confidentialité (« Chinese Walls ») et leur utilisation (au sein de l'entreprise, les informations sont transmises uniquement aux personnes ayant besoin de les connaître).
- b. Surveillance particulière de certaines personnes.
- c. Absence de dépendances préjudiciables dans le système de rémunération.

Si des conflits d'intérêts réels ou potentiels s'avèrent inévitables, ils doivent être identifiés par le dépositaire et communiqués au fonds. Vous trouverez des informations générales sur les conflits d'intérêts potentiels selon UCITS/AIFMD sur Internet à l'adresse <https://www.hauck-aufhaeuser.com/rechtliche-hinweise/rechtliche-hinweise#rechtlichehinweiseinvestorprotection>.

Dans plusieurs pays, le dépositaire a délégué la conservation des actifs à des sous-dépositaires. Vous trouverez une liste à jour des sous-dépositaires étrangers à qui le dépositaire a délégué la conservation des actifs sur Internet à l'adresse <https://www.hauck-aufhaeuser.com/rechtliche-hinweise/rechtliche-hinweise#rechtlichehinweiseinvestorprotection>, ce qui permet au fonds ou, le cas échéant, à la société de gestion, de vérifier si cette structure engendre ou non des conflits pour le fonds concerné.

Les prestataires désignés par le fonds ou la société de gestion, ainsi que les sous-dépositaires, peuvent avoir des liens personnels ou commerciaux, directs ou indirects, les uns avec les autres. Du fait de l'identité partielle des sociétés impliquées, en l'absence de séparation spatiale, personnelle ou fonctionnelle, il peut arriver que les intérêts et objectifs

des personnes ou des sociétés concernées entrent en conflit ou soient contraires. C'est la raison pour laquelle le dépositaire a publié une liste complète de ses sous-dépositaires sur Internet.

Pour ce qui concerne la délégation des fonctions de conservation à différents sous-dépositaires, ce genre de conflit d'intérêts découle principalement des interdépendances suivantes :

- Participations croisées :

Le sous-dépositaire détient une participation dans la société de gestion, ou la société de gestion détient une participation dans le sous-dépositaire. Cela peut engendrer des influences mutuelles qui peuvent être contraires aux objectifs de la fonction de conservation.

- Consolidation financière :

La société de gestion et le sous-dépositaire dépendent des mêmes comptes consolidés et ont donc des intérêts financiers communs. Il peut donc arriver que ces intérêts financiers et les objectifs de la fonction de conservation s'opposent.

- Direction/surveillance commune :

Dans ce cas, les décisions concernant la société de gestion et les sous-dépositaires sont prises ou contrôlées par les mêmes personnes. Dans ce cas particulier, cela risque d'influencer l'objectivité indispensable du décisionnaire ou du superviseur.

- Activités communes :

Un sous-dépositaire peut être amené à exercer des fonctions de dépositaire et de surveillance de la gestion du portefeuille ou d'exécution des ordres d'un fonds. Dans ce cas particulier, cela risque d'influencer l'objectivité indispensable des différentes fonctions.

Informations supplémentaires

Sur simple demande, la société de gestion peut fournir aux investisseurs des informations à jour sur le dépositaire et ses obligations, sur les sous-dépositaires ainsi que sur les éventuels conflits d'intérêts liés aux activités du dépositaire ou du sous-dépositaire.

Si la législation d'un État tiers impose la conservation d'instruments financiers spécifiques par une institution locale et qu'il n'existe pas d'institutions locales répondant aux exigences de délégation de la loi luxembourgeoise de 2010 et des autres règles et dispositions applicables, le dépositaire ne peut déléguer ses fonctions à une institution locale que dans la mesure imposée par le droit de l'État tiers et uniquement tant qu'il n'existe aucune autre institution locale qui réponde aux exigences de délégation. À l'heure actuelle, aucune mission n'est déléguée. Si cette situation venait à changer, le prospectus de vente sera modifié en conséquence.

Le gestionnaire des investissements

La société de gestion a désigné la société TBF Global Asset Management GmbH comme gestionnaire des investissements.

Cette société fondée le 24 août 1999 est un établissement de prestation de services financiers autorisé en Allemagne par le Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (Office fédéral de contrôle des services financiers). La société intervient principalement dans le conseil des clients institutionnels et des fonds communs de placement. La société a notamment pour objet le courtage d'affaires relatives à l'acquisition et à la cession d'instruments financiers ou leurs justificatifs (courtage de placements), l'acquisition et la cession d'instruments financiers au nom et pour le compte de tiers (courtage de vente), la gestion d'actifs placés dans des instruments financiers pour autrui avec marge de décision (gestion de portefeuilles financiers) et le conseil en placement de capitaux.

Le gestionnaire des investissements n'est pas en droit d'acquérir la possession ou la propriété de sommes d'argent ou de valeurs mobilières appartenant à ses clients. Les missions qu'il réalise pour le fonds concernent la bonne gestion des actifs du fonds dans le respect de la politique d'investissement et conformément aux dispositions du règlement de gestion ci-après. Pour ses activités de gestion, la société perçoit une rétribution issue de la rémunération pour gestion.

Sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance luxembourgeoise, le gestionnaire des investissements peut, sur autorisation écrite préalable de la société de gestion, déléguer ses missions, attributions, procurations de gestion, droits et obligations à une autre personne, société ou corporation. Dans ce cas, le prospectus de vente sera modifié en conséquence.

Le conseiller en placements

Pour la gestion des actifs du fonds, la société de gestion fait appel à GREIFF Capital Management AG en qualité de conseiller en placements.

Cette société fondée le 1er mars 2005 est un établissement de prestation de services financiers autorisé en Allemagne par le Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (Office fédéral de contrôle des services financiers). Les activités statutaires de cette société englobent les conseils aux entreprises et le conseil des particuliers sur les finances les actifs. Elle propose notamment de nombreux services de conseil, d'analyse de recherche à des investisseurs institutionnels. La société est également l'origine de publications dans le domaine du marché financier. L'entreprise a également pour objet le conseil en placements, le courtage en placements et en vente et la gestion de portefeuilles financiers.

Principes de placements

Le fonds a pour seul objet d'investir l'actif du fonds dans des actifs autorisés au sens de la loi de 2010 en appliquant les principes de répartition des risques et de remettre aux porteurs de parts les fruits de sa gestion d'actifs. La société de gestion peut prendre toutes les mesures et exécuter toutes les opérations qui lui paraissent pertinentes pour l'accomplissement et le développement de cet objectif, et ce, au sens le plus large de la loi de 2010.

Après une analyse approfondie de toutes les informations à sa disposition, la société de gestion doit investir l'actif du fonds dans des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire, et autres, selon les actifs autorisés par le règlement de gestion et en pesant attentivement les opportunités et les risques. Toutefois, l'évolution de la valeur des parts dépend de l'évolution du cours des marchés des capitaux, des valeurs mobilières et des devises, et du marché monétaire. Il est donc impossible de formuler des garanties quant à l'atteinte des objectifs de la politique de placement.

En outre, la société de gestion, dans le cadre de l'Article 1 al. 2 (a) et (b) de la Directive OPCVM, peut mettre en place une ou plusieurs structures maître-nourricier pour les OPCVM qu'elle gère afin de mettre en commun les actifs et de réduire ses coûts pour les OPCVM situés au sein de l'UE.

Ainsi, un fonds nourricier peut s'affranchir des limites de diversification standard et n'investir ses actifs que dans un fonds ou compartiment maître.

Un fonds nourricier doit investir au moins 85 % de ses actifs dans le fonds maître, et les 15 % restant doivent être investis dans d'autres actifs fiables.

Un fonds nourricier peut renoncer aux fonctions de fonds nourricier ou remplacer son fonds maître. Dans ce cas, les porteurs de parts en sont informés en conséquence et le présent prospectus de vente, de même que le règlement de gestion et le KII correspondant, doivent être modifiés sur approbation préalable de la CSSF.

Produits dérivés et techniques et instruments de gestion efficace du portefeuille

Dans le cadre des restrictions de placement et en fonction de la politique de placement spécifique du fonds, la société de gestion ou le gestionnaire des investissements peuvent recourir pour le compte du fonds à des produits dérivés (comme des opérations à terme, des options, des contrats de swap, etc.) à des fins d'investissement et de couverture, ainsi qu'à des techniques et instruments conformes à la Circulaire 14/592 de la CSSF et garantis par des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire, afin d'assurer une gestion efficace du portefeuille.

Les techniques et instruments de gestion efficace du portefeuille englobent des options sous forme de valeurs mobilières et des opérations à terme d'instruments financiers, mais également des opérations à réméré, des opérations de prise/mise en pension (« Reverse Repurchase Agreement ») et des acquisitions avec option de rachat inversée, entre autres.

Le recours à des techniques et instruments et à des produits dérivés aux fins de la gestion efficace du portefeuille ne doit en aucun cas contraindre le fonds à s'écarter des objectifs et des restrictions de placement énoncés dans le présent prospectus de vente, ni présenter pour le fonds des risques supérieurs aux risques énoncés dans le présent prospectus de vente, ni avoir des effets négatifs sur la capacité à exécuter des demandes de rachat.

Risques et coûts

La possibilité d'exécuter les stratégies commerciales susmentionnées peut se voir restreindre par des dispositions légales ou les conditions du marché. De même, il est impossible de formuler des garanties quant à l'atteinte effective des objectifs de placement ou de couverture poursuivis grâce à l'application de ces stratégies. Les options, les contrats à terme et les contrats de swap, ainsi que les autres produits dérivés autorisés, s'assortissent fréquemment de frais de transaction et de risques supérieurs de placement pour les actifs du fonds, risques auxquels le fonds n'aurait pas été exposé s'il n'avait pas acquis ces produits. Les différents risques sont détaillés dans la rubrique « Considérations sur les risques ».

Le fonds supporte la totalité des coûts de transaction et des dépenses liées aux produits dérivés ainsi qu'à l'application des techniques et instruments, y compris les coûts liés aux dépositaires et aux chambres de compensation. Il convient également de noter que la partie adverse d'une transaction peut retenir une part mineure du rendement obtenu au titre de frais. Les rendements découlant de l'utilisation d'opérations de prêt de titres et de pension, outre les coûts opérationnels directs et indirects déjà évoqués, doivent par principe alimenter les actifs du fonds. La société de gestion est en droit de s'allouer une rémunération forfaitaire d'un montant maximal de 50 % du rendement de ces opérations pour le démarchage, la préparation et la réalisation des opérations de prêt de titres (y compris les opérations de prêt de titres synthétiques) et les opérations de pension pour le compte du fonds. Les frais découlant de la préparation et de la réalisation de ces opérations, y compris les rémunérations à verser à des tiers (par exemple, les coûts de transaction à payer au dépositaire, ainsi que les coûts liés à l'utilisation des systèmes d'information spécifiques de garantie de « Best Execution » (meilleure exécution)) sont supportés par la société de gestion.

Contrats d'échange sur rendement global (« total return swap »)

Un contrat d'échange sur rendement global (« total return swap ») est un produit dérivé dans lequel une partie transfère à une autre partie le rendement global d'une obligation de référence, y compris les recettes découlant des intérêts et des frais, les gains et les pertes liées à la variation du cours ainsi que les pertes de crédit.

Si le fonds, dans le cadre de l'application de la stratégie de placement, a recours, comme il en a la possibilité, à des contrats d'échange sur rendement global ou autres produits dérivés ayant des caractéristiques identiques ou similaires, vous trouverez des informations, en particulier sur la stratégie sous-jacente ou sur la partie adverse, dans la partie spécifique du présent prospectus de vente, ainsi que dans le rapport annuel.

Produit dérivé de gré à gré

Le fonds peut recourir à des produits dérivés négociés sur une place boursière ou sur un autre marché organisé, mais également à des produits dérivés de gré à gré. Il sera mis en place une procédure permettant une valorisation précise et indépendante de la valeur des produits dérivés de gré à gré.

Sélection des contreparties

La souscription de produits dérivés de gré à gré, mais également de contrats d'échange sur rendement global, et d'opérations de prêt de titres et de pension, n'est autorisée qu'auprès d'établissements de crédit et d'établissements des services financiers, et doit être régie par des accords-cadres standardisés. Les autres parties intervenant dans l'opération, ou contreparties, quelle que soit leur forme juridique, doivent être soumises à la surveillance continue de l'autorité publique, présenter une situation financière solide et disposer de la structure organisationnelle et des ressources nécessaires à l'exécution des prestations attendues. De manière générale, toutes les contreparties ont leur siège dans un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ou du G20, ou à Singapour. En outre, il est impératif que la contrepartie elle-même, ou bien sa société mère, se soit vu attribuer une note Investment Grade par l'une des principales agences de notation.

Opérations de prêt de titres et de pension

Selon la politique spécifique du fonds, ce dernier est autorisé à céder pendant un délai prédéfini des titres issus de ses actifs à une autre partie, moyennant une rémunération reflétant les conditions du marché. Dans ce cas, le fonds veille à pouvoir récupérer à tout moment tous les titres cédés dans le cadre d'une opération de prêt de titres et à pouvoir mettre un terme à tout moment aux conventions de prêt de titres.

a) Opérations de prêt de titres

Si le fonds est autorisé à conclure des opérations de prêt de titres par ses principes directeurs spécifiques de placement, il doit néanmoins respecter les limitations prévues par la Circulaire 08/356 de la CSSF, dans sa version alors applicable. De manière générale, les opérations de prêt de titres ne peuvent porter que sur des actifs autorisés par la loi de 2010 et les principes directeurs de placement du fonds.

Ces opérations peuvent avoir pour finalité l'un ou plusieurs des objectifs suivants : (i) réduction des risques, (ii) baisse des coûts et (iii) réalisation d'un accroissement du capital ou du rendement à un niveau de risque correspondant au profil de risque du fonds et aux dispositions applicables en matière de contrôle des risques. En général, il est possible de céder jusqu'à 80 % des valeurs mobilières du fonds aux autres contreparties dans le cadre d'opérations de prêt de titres. La société de gestion se réserve cependant le droit de prêter jusqu'à 100 % des valeurs mobilières du fou à d'autres contreparties, selon la demande du marché.

Vous pouvez demander le taux effectif actuel d'utilisation à la société de gestion.

Il est possible de conduire des opérations de prêt de titres portant sur les actifs du fonds dans la mesure où (i) le volume des transactions demeure maintenu à une juste valeur, ou bien il est possible d'exiger la restitution des valeurs mobilières prêtées, afin que le fonds puisse en permanence honorer ses obligations de rachat, et (ii) ces opérations ne menacent pas la gestion des actifs du fonds au sens de la politique de placement du compartiment concerné. Les risques liés à ces opérations doivent être contrôlés dans le cadre du processus de gestion des risques de la société de gestion.

Pour conduire des opérations de prêt de titres, le fonds doit impérativement respecter les dispositions suivantes :

- (i) Le fonds ne peut prêter des valeurs mobilières que d'après le système standardisé d'une chambre de compensation reconnue ou le programme de prêt de titres d'un établissement financier de premier ordre, pour autant que cet établissement financier soit spécialisé dans ce type d'opérations et respecte des règles de surveillance comparables aux dispositions du droit communautaire selon l'interprétation de la CSSF.
- (ii) L'emprunteur doit respecter des règles de surveillance comparables aux dispositions du droit communautaire selon l'interprétation de la CSSF.
- (iii) Le risque de contrepartie d'une ou plusieurs opérations de prêt de titres réalisées auprès d'une même contrepartie (qui, pour éviter toute ambiguïté, peut être limité par l'utilisation de garanties), s'il s'agit d'un établissement de crédit relevant de l'Article 4 al. 4 a) du règlement de gestion (partie générale), ne doit pas dépasser 10 % des actifs, et 5 % des actifs dans tous les autres cas.

La société de gestion doit publier la valeur totale des valeurs mobilières prêtées dans les rapports annuels et semestriels du fonds.

Il est également possible de conduire des opérations de prêt de titres synthétiques. Il y a prêt de titres synthétique lorsqu'une valeur mobilière est vendue à une contrepartie au prix actuel du marché. La vente est alors conclue à la condition que le fonds reçoive simultanément de la part de la contrepartie une option titrisée sans levier autorisant le compartiment à exiger à une date ultérieure la remise de valeurs mobilières de même nature, qualité et quantité que les valeurs mobilières vendues. Le prix de l'option correspond au prix actuel du marché pour la vente des valeurs mobilières, déduction faite a) des frais de prêt du titre, b) du rendement (par exemple dividendes, paiement d'intérêts, Corporate Action) des valeurs mobilières pouvant être exigées lors de l'exercice de l'option et c) du prix d'exercice lié à l'option. L'exercice de l'option doit survenir pendant la maturité de l'option au prix d'exercice. Si, pendant la maturité de l'option, pour des raisons de mise en œuvre de la stratégie de placement, la valeur mobilière sous-jacente à l'opération de prêt de titres synthétique est vendue, l'option peut être cédée au prix du marché ayant cours à ce moment-là, déduction faite du prix d'exercice.

Les opérations de prêt de titres peuvent également être conduites pour certaines catégories de part, en tenant compte des caractéristiques et/ou du profil d'investisseur spécifiques, sachant que la totalité des prétentions au rendement et des garanties imputables à ces opérations de prêt de titres doivent être allouées aux catégories de parts concernées.

b) Opérations de pension

Sous réserve des principes directeurs spécifiques de placement du fonds, le fonds peut

- (i) réaliser des opérations de pension portant sur la vente et l'achat de valeurs mobilières et respectant les droits ou obligations du vendeur à racheter à l'acheteur les valeurs mobilières vendues au prix et selon les conditions convenus par les deux parties par contrat, et
- (ii) réaliser des opérations de mise/prise en pension portant sur des opérations à terme, pour lesquels le vendeur (contrepartie) est tenu de racheter les valeurs mobilières

vendues et pour lesquels le fonds est tenu de restituer les valeurs mobilières vendues dans le cadre de la transaction (conjointement, opérations de pension).

Ces opérations peuvent avoir pour finalité l'un ou plusieurs des objectifs suivants :

- (i) Obtention de rendement supplémentaire et
- (ii) Placement garanti à court terme. De manière générale, dans le cadre de ces opérations, il est possible de céder au preneur en pension jusqu'à 50 % des valeurs mobilières détenues par le fonds contre rétribution (pour les opérations de mise en pension) et de prendre en pension contre liquidités des valeurs mobilières à concurrence de la limite de placement applicable (pour les opérations de prise en pension).

La société de gestion se réserve le droit, selon la demande du marché, de céder au preneur en pension jusqu'à 100 % des valeurs mobilières détenues par le fonds contre rétribution (pour les opérations de mise en pension) et de prendre en pension contre liquidités des valeurs mobilières à concurrence de la limite de placement applicable (pour les opérations de prise en pension).

Vous pouvez demander des informations sur la part des actifs gérés dont il est prévu qu'ils soient utilisés dans le cadre de ces opérations auprès de la société de gestion.

Le fonds peut agir en tant qu'acheteur ou vendeur d'opérations de pension uniques ou d'une série d'opérations de pension successives. Cependant, la participation à ces transactions est soumise aux dispositions suivantes :

- (i) Le fonds ne peut acheter ou vendre des valeurs mobilières dans le cadre d'opérations de pension que si l'autre contrepartie respecte des règles de surveillance comparables aux dispositions du droit communautaire selon l'interprétation de la CSSF.
- (ii) Le risque de contrepartie d'une ou plusieurs opérations de pension réalisées auprès d'une même contrepartie (qui, pour éviter toute ambiguïté, peut être limité par l'utilisation de garanties), s'il s'agit d'un établissement de crédit relevant de l'Article 4 al. 2 f) du règlement de gestion (partie générale), ne doit pas dépasser 10 % des actifs, et 5 % des actifs dans tous les autres cas.
- (iii) Pendant la maturité d'une opération de pension dans laquelle le fonds intervient en tant qu'acheteur, celui-ci ne peut vendre les valeurs mobilières constituant l'objet du contrat qu'après que l'autre contrepartie a exercé son droit de rachat de ses valeurs mobilières, ou que le délai de rachat est écoulé, à moins que le fonds dispose d'autres moyens de couverture.
- (iv) Les valeurs mobilières acquises par le fonds dans le cadre d'une opération de pension doivent respecter la politique et les restrictions de placement du fonds, et selon les restrictions suivantes :
 - Certificats bancaires ou instruments du marché monétaire à court terme conformément à la définition de la Directive 2007/16/CE du 19 mars 2007.
 - Obligations émises par des émetteurs non souverains et fournissant des liquidités adéquates, ou
 - Actifs portant sur des prêts de titres auxquels il est fait référence aux deuxième, troisième et quatrième paragraphes ci-dessus du point a).

- (v) La société de gestion doit publier la valeur totale des opérations de pension en cours le jour de référence de ses rapports semestriels et annuels.

Les opérations de pension peuvent également être conduites pour certaines catégories de part, en tenant compte des caractéristiques et/ou du profil d'investisseur spécifiques, sachant que la totalité des prétentions au rendement et des garanties imputables à ces opérations de pension doivent être allouées aux catégories de parts concernées.

Gestion des garanties liées aux produits dérivés et aux techniques et instruments :

Les contreparties doivent fournir des garanties pour les actifs obtenus dans le cadre d'opérations impliquant des produits dérivés (sauf les opérations à terme sur les devises), des opérations de prêt de titres et des opérations de prise et de mise en pension.

Toutes les garanties réduisant le risque de contrepartie doivent en permanence suffire à contrer les risques suivants :

Liquidité Toute garantie obtenue ne prenant pas la forme de liquidités doit être la plus liquide possible et être négociée à des prix transparents sur un marché réglementé ou une plateforme de négociation multilatérale afin de pouvoir être vendue rapidement à un prix le plus approchant possible de la valorisation avant la vente. De plus, les garanties obtenues doivent respecter les prescriptions de l'Article 56 de la Directive OPCVM.

Corrélation Les garanties obtenues par le fonds doivent avoir été émises par un émetteur indépendant de la contrepartie et dont on ne peut attendre que ses activités soient étroitement liées à celles de la contrepartie.

Contrôle de garantie (concentration des actifs) Les garanties doivent être suffisamment contrôlées du point de vue des pays, des marchés et des émetteurs. L'impératif de contrôle suffisant au regard de la concentration des émetteurs est jugé suffisamment satisfait si le fonds obtient de la contrepartie un ensemble de garanties de gestion efficace du portefeuille et de transactions de produits dérivés financiers négociés hors marché boursier garantissant qu'un maximum de 20 % des actifs nets de l'OPCVM présentent un danger vis-à-vis d'un émetteur en particulier. Si le fonds a plusieurs contreparties, il faut prendre en compte les différents ensembles de contreparties pour vérifier que la limite de 20 % des actifs nets présentant un danger vis-à-vis d'un émetteur en particulier n'est pas franchie. Par dérogation aux dispositions susmentionnées, le fonds peut accepter différents valeurs mobilières et instruments du marché monétaire transférables au titre de garantie s'ils sont émis ou garantis par un État membre de l'UE, par une ou plusieurs autorités nationales, par un État tiers ou par une institution publique appartenant à un ou plusieurs États membres de l'UE. Dans ce cas, le fonds doit obtenir des garanties d'un minimum de six émetteurs différents, sachant que les garanties émises par un même émetteur ne doivent pas dépasser 30 % de la valeur nette d'inventaire du fonds.

Le fonds ne doit conclure des transactions qu'avec des contreparties jugées solvables par la société de gestion. De manière générale, les contreparties autorisées doivent avoir une note publique minimum de A-. Les contreparties ne doivent pas modifier la composition et la gestion d'un portefeuille du fonds ou du sous-jacent d'un produit dérivé utilisé par un fonds à

leur seule discrétion. L'accord de la contrepartie n'est pas nécessaire pour les décisions de placement prises par le fonds.

Si une garantie respecte différents critères, comme les normes de liquidité, la valorisation ou encore la solvabilité de l'émetteur, et si les dispositions relatives au contrôle des risques au sens de l'Article 4, al. 4, du règlement de gestion (partie générale) sont respectées même après la réception de la garantie (avec prise en compte de la corrélation), la garantie peut être compensée par l'exposition brute de la contrepartie. Si une garantie est compensée, sa valeur doit être réduite selon un certain pourcentage (abattement) reflétant entre autres les variations à court terme de la valeur de l'exposition et de la garantie. Le niveau des garanties exigées et maintenues pour assurer que l'exposition nette de la contrepartie ne dépasse pas les limites prescrites pour les contreparties à l'Article 4 al. 4 a) du règlement de gestion (partie générale). Les garanties peuvent être déposées sous la forme de valeurs mobilières et de liquidités. Les garanties non déposées sous la forme de liquidités ne doivent être ni vendues, ni réinvesties, ni grevées, ni reprêtées.

Le réinvestissement de garanties en espèces est limité aux obligations de première qualité émises ou garanties par un État membre de l'Union européenne, y compris ses collectivités territoriales, par un État tiers ou par un organisme international de droit public auquel appartient au moins un État membre de l'Union européenne (note Investment Grade minimum) et aux fonds du marché monétaire à court terme afin de réduire les risques de perte liés à un réinvestissement. En outre, les garanties en espèces peuvent être investies dans un établissement de crédit dans le cadre d'une opération de prise/mise en pension si la récupération des avoirs accumulés peut être garantie à tout moment. En revanche, les garanties sous forme de valeurs mobilières ne doivent pas être vendues, déposées par ailleurs en garantie ou mises en gage.

Lorsque le fonds obtient des garanties pour au moins 30 % de son actif, le risque de liquidité éventuelle doit être analysé. La stratégie relative aux tests de résistance face au risque de liquidité doit contenir des dispositions portant sur les aspects suivants :

- (a) Concept d'analyse des scénarios pour les tests de résistance face aux risques, y compris étude du calibrage, de la certification et de la sensibilité ;
- (b) Approche empirique d'étude d'impacts, y compris le test rétroactif des évaluations du risque de liquidité ;
- (c) Périodicité des rapports et limites de déclaration/seuil(s) de tolérance des pertes ; et
- (d) Mesures d'endiguement des pertes, y compris stratégie de Haircut et protection du risque d'écart.

La société de gestion n'accepte actuellement que des liquidités et des obligations souveraines (quelle que soit leur maturité résiduelle) au titre de garantie. Un abattement spécifique est déterminé pour chaque obligation servant de garantie. Celui-ci dépend à la fois du type d'obligation et de la valorisation des liquidités à partir du test susmentionné, et est compris entre 3 % et 10 %.

En outre, la société de gestion veille à respecter les dispositions en matière de contrôle des risques de ESMA/2014/294.

Les garanties déposées doivent être suffisamment diversifiées pour ce qui concerne les émetteurs, les pays et les marchés.

Les garanties admises à la cote d'une place boursière, ou admises et négociées sur un autre marché organisé, doivent être valorisées au cours de clôture du jour précédent, ou au cours de clôture du jour même si la valorisation est déjà disponible. La valorisation doit être réalisée de manière à obtenir pour la garantie une valeur la plus proche possible de celle du marché.

Les garanties sont conservées par le dépositaire ou par un sous-dépositaire du dépositaire ; Les garanties en liquidités données sous la forme d'avoirs en banque peuvent être déposées sur des comptes bloqués du dépositaire du fonds ou, avec son accord, d'un autre établissement de crédit, pour autant que l'autre établissement de crédit soit contrôlé par une autorité de surveillance et n'ait pas de lien avec l'émetteur de la garantie.

Conflits d'intérêts

La société de gestion, le dépositaire, le distributeur et, dans certains cas, le gestionnaire des investissements, appartiennent au même groupe qui propose à ses clients tous types de services de placement bancaires et financiers. Il n'est pas interdit au fonds de réaliser des opérations avec la société de gestion, le dépositaire, le distributeur ou tout gestionnaire des investissements, ou bien avec une entreprise en lien avec ces derniers, dans la mesure où ces opérations se déroulent dans des conditions générales et de marché usuelles. Si le fonds a recours à des produits dérivés et autres techniques et instruments, les autres entités du même groupe peuvent agir en tant que contreparties d'opérations à terme d'instruments financiers conclus par le fonds. Par conséquent, des conflits d'intérêts sont susceptibles de naître entre les différentes activités de ces sociétés d'une part, et leurs missions et obligations vis-à-vis du fonds d'autre part. La société de gestion a pris des mesures adéquates pour éviter ces conflits d'intérêts. Si les conflits d'intérêts s'avèrent inévitables, la société de gestion doit faire son possible pour traiter les conflits d'intérêts de façon équitable et les résoudre en faveur du fonds. La société de gestion a pour principe de prendre toutes les mesures adéquates pour mettre en place des structures d'organisation et pour appliquer des mesures administratives adéquates permettant d'identifier, de traiter et de contrôler les conflits en question. En outre, il incombe à la direction de la société de gestion de s'assurer que les systèmes, les contrôles et les procédures de la société sont adaptés à l'identification, au contrôle et à la résolution des conflits d'intérêts.

Émission et rachat de parts

Les parts peuvent être achetées et restituées auprès de la société de gestion, du dépositaire et des organismes payeurs indiqués ci-après dans le règlement de gestion. En outre, l'achat peut être effectué par l'intermédiaire de tiers, en particulier des établissements de crédit et des prestataires de services financiers. La société de gestion, le dépositaire et les intermédiaires doivent respecter en permanence les dispositions applicables, légales et autres, en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

De manière générale, la souscription et le rachat de parts doivent uniquement être effectués à des fins de placement. La société de gestion ne tolère aucune pratique de *Market Timing* et autres pratiques commerciales excessives.

Les pratiques commerciales excessives et survenant à des intervalles trop rapprochés (*Market Timing*) peuvent affecter la stratégie de placement et diminuer l'évolution de la

valeur du fonds. Pour écarter tout préjudice pour le fonds et ses porteurs de parts, la société de gestion se réserve expressément le droit de refuser des demandes de souscription ou de prélever des frais de souscription supplémentaires de 2 % de la valeur de la demande de souscription correspondante en faveur du fonds. La société de gestion peut exercer ce droit à sa seule discrétion si le porteur des parts a réalisé à des intervalles trop rapprochés un volume excessif d'activités, ou a été connu par le passé pour ce genre de pratiques, ou si la société de gestion juge que le comportement commercial antérieur ou futur du porteur de parts s'avère ou pourrait s'avérer préjudiciable pour le fonds. Pour prendre cette décision, la société de gestion peut prendre en considération les activités d'un porteur de parts auprès d'un autre fonds ou compartiment dont le porteur de parts détient des parts ou dont il est le bénéficiaire indirect. La société de gestion est également en droit d'imposer le rachat obligatoire des parts d'un porteur de parts si ce dernier réalise ou a réalisé un volume excessif d'activité à des intervalles trop rapprochés.

La société de gestion ne peut être tenue pour responsable des pertes financières susceptibles de découler du refus d'une demande de souscription ou d'un rachat obligatoire.

Publications

Les documents suivants sont mis à disposition pour consultation pendant les heures de bureau habituelles au siège de la société de gestion :

- (a) Prospectus de vente ;
- (b) Règlement de gestion ;
- (c) KII ;
- (d) Contrat du dépositaire, contrat du gestionnaire des investissements et/ou contrat du conseiller en placements ;
- (e) Dernier rapport semestriel et annuel.

Le prospectus de vente est disponible sur un support durable ou sur Internet. Un exemplaire papier sera mis gratuitement à disposition des investisseurs sur simple demande.

La société de gestion veille à publier de manière adéquate certaines informations à destination des porteurs de parts ou bien à les leur fournir. Cela englobe notamment la publication du prix des parts dans les pays dans lesquels des parts du fonds sont vendues au public. Il est également possible de demander les prix d'émission et de rachat auprès de la société de gestion, du dépositaire et des organismes payeurs. De plus, les rapports semestriels et annuels, le prospectus de vente, le KII et le règlement de gestion du fonds sont également disponibles gratuitement sur simple demande auprès des organismes suscités. Le contrat du dépositaire peut également être consulté auprès des organismes payeurs.

Considérations relatives à la fiscalité

La synthèse qui suit a été élaborée à partir des lois et pratiques de gestion en vigueur au moment de l'élaboration du prospectus de vente et elle peut faire l'objet de modifications ultérieures.

Dans le Grand-Duché de Luxembourg, le fonds est uniquement assujéti à une *taxe d'abonnement* annuelle de maximum 0,05 % de l'actif net du fonds comptabilisé à la fin de chaque trimestre. Si le fonds ne regroupe que des investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174 de la loi de 2010, une taxe d'abonnement annuelle d'un montant de 0,01 % de l'actif net du fonds sera prélevée. Si le fonds investit dans d'autres OPC luxembourgeois déjà assujéti à la *taxe d'abonnement*, cette taxe est supprimée pour la part de l'actif du fonds investie dans ce fonds d'investissement luxembourgeois. Il n'existe pas d'autres impôts à la charge du fonds, comme des impôts sur les revenus, le résultat ou les redistributions, au Luxembourg. Cependant, les revenus, le résultat ou les redistributions du fonds peuvent être assujéti à des impôts à la source ou autres impôts non remboursables dans des pays dans lesquels est investi l'actif du fonds. Ni la société de gestion, ni le dépositaire, ne demanderont de reçu pour ces impôts à la source pour un porteur de parts spécifique ou l'ensemble des porteurs de parts.

Les revenus, les résultats ou les redistributions du fonds ne sont par principe pas imposables pour les porteurs de parts non domiciliés au Luxembourg (c'est-à-dire qu'il peut y avoir des exceptions pour les porteurs de parts domiciliés ou ayant un établissement au Luxembourg). Les porteurs de parts doivent contacter leur conseiller fiscal concernant les lois et réglementations fiscales qui leur sont applicables. Cependant, les revenus, les plus-values et les redistributions du fonds peuvent faire l'objet d'impôts à la source ou autres impôts non remboursables dans des pays dans lesquels le fonds investit ses actifs.

Les informations fiscales contenues dans le prospectus de vente ne doivent pas être interprétées comme des conseils fiscaux à destination des investisseurs potentiels.

Foreign Account Tax Compliance Act – « FATCA »

Les dispositions de la Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA », loi des États-Unis sur la conformité fiscale les comptes étrangers) font partie intégrante de la Restore Employment Act (« Hire Act », loi des États-Unis sur les incitations à l'embauche pour la relance de l'emploi) entrée en vigueur aux États-Unis en mars 2010. Les dispositions du droit américain prévoient la lutte contre l'évasion fiscale des citoyens américains. Depuis, les établissements financiers situés hors des États-Unis (établissements financiers étrangers ou « FFI ») sont tenus de fournir chaque année aux autorités fiscales américaines, le Internal Revenue Service (« IRS »), des informations sur les comptes financiers détenus directement ou indirectement par des « citoyens américains désignés ». De manière générale, les FFI ne se soumettant pas à cette obligation de rapport sont passibles d'une retenue à la source de 30 % de certains revenus de sources américaines. Cette réglementation a été mise en œuvre en plusieurs étapes entre le 1er juillet 2014 et 2017.

De manière générale, les fonds non américains, comme le présent fonds, ont le statut d'un FFI et doivent signer un contrat FFI avec l'IRS s'ils ne sont pas classés comme « en conformité avec la FATCA » ou, sous réserve d'un accord bilatéral de modèle 1 (« IGA »), répondent aux critères de « Reporting Financial Institution » (établissement financier soumettant des rapports) ou de « Non-Reporting Financial Institution » (établissement financier ne soumettant pas de rapports) selon l'IGA conclu par leur pays d'origine. Les IGA sont des accords signés entre les États-Unis et d'autres États aux fins de la mise en œuvre de la FATCA. Le 28 mars 2014, le Luxembourg a conclu un accord de modèle 1 avec les États-Unis ainsi qu'un protocole d'entente. Par conséquent, le fonds doit en temps opportun respecter les dispositions de l'IGA luxembourgeois.

La société de gestion examine en continu les exigences de la FATCA et plus particulièrement de l'IGA luxembourgeois qui s'appliquent au fonds. Dans ce cadre, il peut s'avérer nécessaire, entre autres, que la société de gestion exige de tous les investisseurs les documents nécessaires pour prouver leur résidence fiscale et ainsi prouver si les investisseurs doivent ou non être classés comme des citoyens américains désignés.

Les investisseurs et les intermédiaires agissant pour le compte d'investisseurs doivent veiller, conformément aux principes de base applicables du fonds, à ne pas offrir ou vendre de parts pour le compte de citoyens américains, et doivent noter que la cession ultérieure de parts à des citoyens américains est interdite. Si des parts sont détenues par un citoyen américain en qualité de propriétaire effectif, la société de gestion se réserve le droit, à sa seule discrétion, d'exiger le rachat obligatoire des parts concernées. En outre, les investisseurs doivent noter que la définition de citoyens américains désignés au sens des dispositions de la FATCA englobe un cercle d'investisseurs plus large que la définition actuelle de citoyens américains. Lorsqu'elle aura plus de précisions sur la mise en œuvre de l'IGA conclu entre le Luxembourg et les États-Unis, la société de gestion est susceptible de décider qu'il est dans l'intérêt du fonds de durcir les critères correspondant aux types d'investisseurs qui se verront interdire à l'avenir d'investir dans le fonds, et d'élaborer des propositions sur la manière de procéder avec la participation des investisseurs existants à ce titre.

Norme de déclaration commune (NCD)

Pour permettre un échange d'informations automatique, global et multilatéral à l'échelle internationale, les États du G8/G20 ont mandaté l'OCDE pour élaborer une norme de déclaration mondiale. Cette norme de déclaration a été reprise dans la version modifiée de la directive sur la collaboration des autorités de gestion (« DAC 2 ») du 9 décembre 2014. Les États membres de l'UE avaient jusqu'au 31 décembre 2015 pour mettre en œuvre cette directive dans leur droit national, ce que le Luxembourg a fait par la loi du 18 décembre 2015 (« loi NCD, parue dans le Mémorial A – n° 244 du 24 décembre 2015).

En vertu de cette norme commune de déclaration, les établissements financiers désignés de droit luxembourgeois sont tenus d'identifier leurs titulaires de comptes et de déterminer le domicile fiscal des titulaires de comptes. Cela concerne également les fonds d'investissement comme le présent fonds, en tant qu'établissement financier de droit luxembourgeois. À ce titre, les établissements financiers de droit luxembourgeois considérés comme des « Reporting Financial Institutions » (établissement financier soumettant des rapports) doivent soumettre une demande de renseignements personnels afin de déterminer le statut au sens de la NCD et/ou le domicile fiscal de leurs titulaires de comptes lors de l'ouverture de comptes.

Les « Reporting Financial Institutions » luxembourgeois ont dû transmettre pour la première fois les informations sur les titulaires de comptes financiers à l'Administration des Contributions Directes pour l'année 2016. Cette transmission a dû avoir lieu avant le 30 juin 2017 et elle englobe (dans certains cas) également les personnes en charge du contrôle et à leur domicile fiscal dans un État soumis à l'obligation de déclaration au titre d'un règlement grand-ducal. Depuis fin septembre 2017, l'administration fiscale luxembourgeoise partage automatiquement ces informations avec les autorités fiscales étrangères compétentes.

Protection des données

Au titre de la loi NCD et du règlement luxembourgeois sur la protection des données, chaque personne physique concernée, c'est-à-dire ayant une obligation potentielle de déclaration, doit se voir informer du traitement avant le traitement de ses données personnelles par la « Reporting Financial Institution » luxembourgeoise.

Si le fonds est classé comme « Reporting Financial Institution », les personnes morales soumises à une obligation de déclaration au sens des explications ci-dessus doivent en être averties, conformément au règlement luxembourgeois sur la protection des données.

La « Reporting Financial Institution » est responsable du traitement des données personnelles et est l'organisme responsable de leur traitement aux fins de la loi NCD.

- Les données personnelles sont déterminées aux fins du traitement au sens de la loi NCD.
- Les données peuvent être transmises à l'Administration des Contributions Directes), laquelle les retransmettra, le cas échéant, aux autorités compétentes d'un ou plusieurs États soumis à l'obligation de déclaration.
- Lorsqu'une demande d'information est adressée à une personne physique aux fins de la loi NCD, elle est obligée d'y donner suite. L'absence de réponse dans le délai prescrit peut avoir pour conséquence une déclaration (erronée ou double) du compte à l'autorité fiscale luxembourgeoise.
- Toutes les personnes physiques concernées ont le droit de consulter les données transmises à l'autorité fiscale luxembourgeoise aux fins de la loi NCD et de les faire rectifier si nécessaire.

Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Conformément aux réglementations internationales et aux lois et dispositions en vigueur au Luxembourg (et notamment la loi du 12 novembre 2004 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, dans sa version modifiée) ainsi qu'aux circulaires de la CSSF, tous les prestataires de services du secteur financier sont dans l'obligation d'empêcher l'utilisation des OPC dans le but de blanchir de l'argent ou de financer le terrorisme.

Le prestataire de services peut exiger des demandeurs de souscription qu'ils fournissent une preuve valable de leur identité. Les demandeurs de souscription étant des personnes morales doivent fournir un extrait du registre du commerce, les statuts de la société ou autres documents officiels.

Dans tous les cas, l'organisme payeur peut demander à tout moment des documents complémentaires afin de respecter des exigences légales et réglementaires.

Les informations susmentionnées sont uniquement collectées à des fins de conformité et ne doivent pas être transmises à des personnes non autorisées.

Si un demandeur de souscription transmet les documents nécessaires en retard ou omet de transmettre les documents nécessaires, la demande de souscription (ou, le cas échéant, de restitution) sera rejetée.

Ni la société de gestion, ni le dépositaire, ne peuvent être tenus pour responsables d'un retard ou d'une absence de traitement des demandes de souscription si le demandeur de souscription ne fournit aucun document ou fournit des documents incomplets.

Les porteurs de parts peuvent se voir demander ponctuellement de fournir des documents d'identification supplémentaires ou plus récents du fait de l'obligation de diligence continue dans le cadre des lois et réglementations en la matière.

Investisseurs des États-Unis

Aucune mesure n'a été prise pour enregistrer les parts conformément à la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (US Securities Act of 1933) dans sa version applicable. Les parts du fonds ne doivent pas être proposées ou vendues aux États-Unis, dans les territoires et régions de l'espace juridique des États-Unis, ni à des ressortissants américains ou à des personnes achetant les parts pour le compte de ou au profit de ressortissants américains, ou achetées auprès des précédents.

Considérations générales sur les risques

Les considérations sur les risques suivantes donnent une indication des risques liés aux placements du fonds, et susceptibles d'entraîner des pertes (y compris des coûts supplémentaires) pour le fonds et ses investisseurs. Il incombe aux investisseurs potentiels de lire l'ensemble du prospectus de vente et de s'adresser à leur conseiller juridique, fiscal et financier avant de prendre une décision concernant des placements dans le fonds.

Généralités :

Les actifs dans lesquels investit le fonds présentent, outre une opportunité d'augmentation de leur valeur, des risques. Il y a donc une possibilité de perte de valeur si la valeur vénale des actifs tombe en dessous du prix d'acquisition. Si un porteur de parts vend des parts du fonds à un moment où les cours des actifs du fonds tombent en dessous du cours valable au moment de son acquisition des parts, il ne récupérera pas, ou pas complètement, l'argent qu'il a investi dans le fonds. En outre, si chaque fonds aspire toujours à générer des plus-values, il ne peut les garantir. Cependant, le risque des porteurs de parts se limite à la somme investie.

Risque de performance :

L'évolution positive de la valeur ne peut être assurée, faute de garantie. De plus, l'évolution de la valeur des actifs achetés pour le fonds peut être différente de celle qui était attendue lors de l'acquisition des actifs.

Risque de marché :

L'évolution du cours de la valeur vénale de produits financiers dépend surtout de l'évolution du marché financier, qui dépend à son tour de la situation générale de l'économie mondiale et des conditions économiques et politiques-cadres des différents pays. De plus, des facteurs irrationnels, comme l'atmosphère, des opinions ou des rumeurs, peuvent également affecter l'évolution générale des cours, en particulier sur les places boursières.

Risque de concentration :

D'autres risques peuvent entraîner la concentration des placements dans certains actifs ou marchés. Dans ce cas, le fonds dépend d'autant plus fortement de l'évolution de ces actifs ou marchés.

Risque d'émetteur :

Le défaut d'un émetteur ou d'une contrepartie peut entraîner des pertes pour le fonds. Le risque d'émetteur décrit les effets de l'évolution particulière d'un émetteur spécifique, qui affecte le cours d'une valeur mobilière, en sus de la tendance générale du marché financier. La sélection soigneuse des valeurs mobilières ne permet pas d'exclure complètement des pertes causées par la déconfiture d'émetteurs.

Risque de contrepartie :

Des risques peuvent survenir pour le fonds dans le cadre de la conclusion d'un contrat avec une autre partie (la contrepartie). Il existe un risque que le partenaire contractuel cesse d'honorer ses obligations en vertu du contrat. Ces risques peuvent affecter l'évolution de la valeur du fonds et être par conséquent préjudiciables pour la valeur des parts et le capital investi par les investisseurs.

Lors de la conclusion d'opérations de gré à gré, le fonds peut être exposé à des risques liés à la solvabilité de ses contreparties et à leur capacité à remplir les conditions des contrats. Par exemple, le fonds peut réaliser des contrats à terme, des options et des contrats de swap, entre autres techniques de produits dérivés, comme les contrats d'échange sur rendement global, et à ce titre être exposé au risque que la contrepartie cesse de remplir ses obligations en vertu des différents contrats.

Lors de la faillite ou de l'insolvabilité d'une contrepartie, le fonds peut, en cas de défaut, subir des pertes significatives lors de la liquidation des positions, et notamment la perte de valeur des investissements lorsque le fonds fait valoir ses droits. Il existe également la possibilité qu'il faille cesser le recours aux techniques convenues, par exemple du fait d'une faillite, d'une inégalité ou de modification de la législation par rapport à celle en vigueur au moment de la conclusion des accords.

Les fonds peuvent notamment conclure des transactions de gré à gré ou sur des marchés intercourriers. Les intervenants sur ces marchés ne sont généralement soumis à aucune supervision financière, contrairement aux intervenants sur les marchés réglementés. Les fonds investissant dans des swaps, des contrats d'échange sur rendement global, des produits dérivés, des instruments synthétiques ou autres transactions de gré à gré sur ces marchés doivent supporter un risque de crédit vis-à-vis des contreparties, ainsi qu'un risque de défaut. Ces risques peuvent varier très fortement de ceux liés aux transactions réalisées sur des marchés réglementés, car ces dernières sont assorties de garanties, d'une valorisation au prix du marché quotidienne, de clôtures de position quotidiennes avec ségrégation correspondante, et d'exigences minimales en matière de fonds propres. De manière générale, les transactions conclues directement entre deux contreparties ne bénéficient pas de cette protection.

En outre, le fonds est exposé au risque que la contrepartie n'exécute pas la transaction comme convenu, du fait d'un désaccord sur les conditions du contrat (de bonne foi ou non) ou bien de problèmes de crédit ou de liquidités. Cela peut entraîner des pertes pour le fonds concerné. Ce risque de contrepartie est encore plus important pour les contrats ayant une date d'échéance plus lointaine, car des incidents sont susceptibles de faire obstacle à des accords, ou encore lorsque le fonds a conclu ses transactions avec une seule contrepartie ou un petit groupe de contreparties.

En cas de défaut de la contrepartie, le fonds peut faire l'objet de retournements du marché pendant la conclusion d'opérations de substitution. Le fonds peut conclure des transactions avec n'importe quelle contrepartie. De même, il peut conclure un nombre illimité de transactions avec une seule et même contrepartie. La possibilité pour le fonds de conclure des transactions avec n'importe quelle contrepartie, l'absence d'évaluation indépendante et

significative des caractéristiques financières de la contrepartie, ainsi que l'absence de marché réglementé formant le cadre de la conclusion d'accords, peuvent augmenter le potentiel de perte du fonds.

Risque de crédit :

Les investisseurs devraient également prendre en considération le risque de crédit des placements. Les obligations et autres titres de créance présentent un risque lié aux émetteurs, pour lequel la notation de la solvabilité de l'émetteur peut servir de valeur de mesure. Les obligations et autres titres de créance provenant d'émetteurs mal notés sont généralement considérés comme des valeurs mobilières présentant un risque de crédit plus élevé et une plus grande probabilité de défaut de l'émetteur que les valeurs mobilières provenant d'émetteurs mieux notés. Si l'émetteur d'obligations et titres de créance se trouve dans une situation financière ou économique délicate, cela peut affecter la valeur des obligations et autres titres de créance (valeur qui peut tomber à zéro) et les paiements versés au titre de ces obligations et titres de créance (qui peuvent également tomber à zéro). En outre, certains titres de créances et obligations sont subordonnés à la structure financière d'un émetteur. En cas de difficultés financières, cela peut donc entraîner des pertes importantes. En outre, la probabilité que l'émetteur honore ses obligations est plus faible que pour les autres titres de créance et obligations. Cela entraîne donc une plus forte volatilité du prix de ces instruments.

Risques liés à la réception de garanties :

Le fonds reçoit des garanties pour les opérations de produits dérivés, les opérations de prêt et d'emprunt de titres et les opérations de pension. La valeur des produits dérivés, des valeurs mobilières prêtées et des valeurs mobilières mises en pension peut augmenter. Dans ce cas, les garanties données peuvent ne plus suffire pour couvrir complètement les demandes de rétrocession ou de remise du fonds vis-à-vis de la contrepartie.

Le fonds peut placer des garanties en espèces sur des comptes bloqués, dans des obligations souveraines de première qualité (quelle que soit leur maturité résiduelle) ou dans des fonds du marché monétaire ayant une structure d'échéance à court terme. L'établissement de crédit conservant les avoirs en banque peut cependant faire défaut. Les obligations souveraines et les fonds du marché monétaire peuvent avoir une évolution négative. Au terme de l'opération, il est possible que les garanties fournies ne soient plus disponibles en totalité même si elles doivent être à nouveau conservées par le fonds dans la totalité de leur quantité d'origine. Le fonds peut ainsi se voir contraint d'augmenter les garanties sur le montant conservé pour compenser les pertes subies par les placements.

Risques liés à la gestion de garanties :

Le fonds reçoit des garanties pour les opérations de produits dérivés, les opérations de prêt et d'emprunt de titres et les opérations de pension. La gestion de ces garanties nécessite de recourir à des systèmes et de définir des procédures spécifiques. En cas de défaillance de ces procédures ou bien de défaillance informatique ou humaine, de la part de la société de gestion ou de tiers externes, dans le cadre de la gestion de ces garanties, il peut y avoir un risque que les garanties perdent de leur valeur et ne suffisent plus à couvrir complètement les demandes de rétrocession ou de remise du fonds vis-à-vis de la contrepartie.

Risque lié au recours à des opérations de prêt de titres et de pension :

Si la contrepartie d'une opération de prêt de titres et de pension fait défaut, le fonds peut essuyer des pertes en ce que les bénéfices tirés de la vente des garanties obtenues par le fonds dans le cadre de l'opération de prêt de titres ou de pension sont inférieurs aux valeurs mobilières cédées. En outre, en cas de faillite ou de procédure équivalente de la contrepartie à l'opération de prêt de titres ou de pension, ou en cas de tout autre type de manquement à la

restitution des valeurs mobilières, le fonds peut essuyer des pertes, comme des pertes d'intérêt, la perte des valeurs mobilières concernées ou encore des frais de retard ou de recouvrement liés à l'opération de prêt de titres ou de pension. Il convient de partir du principe que le recours à des acquisitions avec option de rachat et des accords de prise en pension, ainsi que des accords de prêts de titres, n'auront pas d'effet négatif significatif sur les résultats du fonds. Ces opérations peuvent toutefois avoir des effets significatifs, qu'ils soient positifs ou négatifs, sur la valeur nette d'inventaire du compartiment.

Risque de contrepartie ou de signature :

Le défaut d'un émetteur ou d'une contrepartie peut entraîner des pertes pour le fonds. Le risque d'émetteur décrit les effets de l'évolution particulière d'un émetteur spécifique, qui affecte le cours d'une valeur mobilière, en sus de la tendance générale du marché financier. La sélection soigneuse des valeurs mobilières ne permet pas d'exclure complètement des pertes causées par la déconfiture d'émetteurs. Le risque de contrepartie suppose également le risque de défaut total ou partiel de ses propres obligations de la partie adverse à un contrat. Cela vaut pour tous les contrats conclus pour le compte du fonds.

Risques politiques et juridiques :

Il est possible de réaliser pour le compte du fonds des investissements au sein de systèmes juridiques où le droit luxembourgeois ne s'applique pas, ou bien soumis à des instances ne relevant pas de la juridiction luxembourgeoise en cas de litige. Dans ce cas, les droits et obligations de la société de gestion pour le compte du fonds peuvent différer de ceux découlant du droit luxembourgeois, au désavantage du fonds ou des investisseurs.

Les évolutions politiques et juridiques, y compris la modification des conditions juridiques cadres dans ces systèmes juridiques, peuvent ne pas être connues de la société de gestion, ou être connues trop tard de cette dernière, ou entraîner des restrictions concernant les actifs à l'achat où déjà acquis. Ces conséquences peuvent également survenir en cas de changement des conditions juridiques cadres du Luxembourg applicables au fonds et/ou à la gestion du fonds.

Risque opérationnel :

Le fonds peut courir des risques de perte en cas d'insuffisance au niveau des procédures internes ou de défaillance humaine ou informatique de la société de gestion ou de tiers externe. Ces risques peuvent affecter l'évolution de la valeur du fonds et être par conséquent préjudiciables pour la valeur des parts et le capital investi par les investisseurs.

Sauvegarde des droits des porteurs de parts

La société de gestion signale aux porteurs de parts que chaque porteur de parts ne peut faire valoir directement à l'encontre du fonds la totalité de ses droits que si le porteur de parts est inscrit lui-même et en son nom dans le registre des porteurs de parts du fonds. Si un porteur de parts a investi dans le fonds en faisant appel à un intermédiaire, qui effectue les placements en son nom propre, mais pour le compte de l'investisseur, le porteur de parts ne peut pas inconditionnellement faire valoir directement tous ses droits à l'encontre du fonds. Il est conseillé aux porteurs de parts de s'informer sur leurs droits.

Règlement de gestion

La partie générale du présent règlement de gestion, déposée dans sa version du 12 janvier 2018 auprès du Registre du commerce de Luxembourg, et pour laquelle un avis de dépôt a été publié dans le *RESA* du 24 janvier 2018, définit les principes généraux du fonds créé et géré par la société de gestion au titre de la Partie I de la Loi de 2010 sous la forme d'un *Fonds commun de placement*, sachant que la partie spécifique du règlement de gestion du fonds spécifique fait partie intégrante de la présente partie générale du règlement de gestion. Les caractéristiques spécifiques du fonds sont décrites dans la partie spécifique du règlement de gestion, laquelle peut contenir des réglementations complémentaires et différentes de certaines dispositions de la partie générale du règlement de gestion.

Partie générale

Article 1 Principes de base

1. Le fonds est un *fonds commun de placement* composé de valeurs mobilières et autres actifs autorisés et géré conformément aux principes de contrôle des risques. L'actif net du fonds doit atteindre la valeur minimum de 1 250 000 € dans les six mois suivant l'autorisation du fonds par la CSSF. Le fonds est géré par la société de gestion. Les actifs composant l'actif du fonds sont conservés par le dépositaire.
2. Les porteurs de parts participent à l'actif du fonds à hauteur des parts qu'ils détiennent.
3. Lors de l'acquisition de parts, le porteur de parts accepte le règlement de gestion et toutes ses modifications autorisées et publiées.
4. La version applicable du règlement et toutes ses modifications sont déposées au Registre du commerce de Luxembourg, et un avis de dépôt est publié dans *RESA*.

Article 2 – Dépositaire

1. Le dépositaire est mandaté par la société de gestion et précisé dans la partie spécifique du règlement de gestion. Ses droits et obligations sont précisés dans la loi, dans le contrat du dépositaire et dans le présent règlement de gestion. Le dépositaire agit indépendamment de la société de gestion et dans le seul intérêt des porteurs de parts. Il doit toutefois appliquer les instructions de la société de gestion dans la mesure où ces instructions sont conformes au règlement de gestion, au contrat du dépositaire et à la loi.
2. Le dépositaire verse à la société de gestion sur des comptes bloqués du fonds uniquement les rémunérations fixées dans le présent règlement de gestion. Elle prélève également, mais uniquement sur accord de la société de gestion, les rétributions qui lui sont dues en vertu du présent contrat de gestion. Cela n'affecte en rien les réglementations contenues dans l'Article 9 de la partie générale du présent règlement de gestion ci-dessous concernant les autres coûts et frais pesant sur les actifs du fonds.

3. Dans la mesure où la loi le permet, le dépositaire peut et doit, en son propre nom
 - a) faire valoir les revendications des porteurs de parts à l'encontre de la société de gestion ou d'un dépositaire antérieur ;
 - b) en cas de recours de tiers, s'opposer et appliquer les procédures nécessaires, si l'actif du fonds fait l'objet d'un recours pour lequel l'actif du fonds ne peut être tenu pour responsable.
4. Le dépositaire et la société de gestion sont en droit de résilier à tout moment par écrit le mandat du dépositaire en respectant les dispositions du contrat de dépositaire. Cependant, la résiliation ne prend effet qu'au moment où une banque respectant les dispositions de la loi de 2010 reprend les obligations et les fonctions de dépositaire en vertu du présent règlement de gestion. Jusqu'au moment de cette reprise, le dépositaire actuel doit continuer de remplir intégralement ses obligations et fonctions légales de protection des intérêts des porteurs de parts.

Article 3 – Gestion du fonds

1. La société de gestion est Hauck & Aufhäuser Asset Management Services S.à r.l.
2. La société de gestion gère le fonds et le cas échéant, ses compartiments, en son nom propre, mais exclusivement selon les intérêts et pour le compte commun des porteurs de parts. Le pouvoir de gestion s'étend à l'exercice de tous les droits liés directement ou indirectement à la valeur des actifs du fonds ou des différents compartiments. Elle doit définir la politique de placement conformément aux restrictions légales et contractuelles de placement. La société de gestion investit l'actif du fonds selon les principes de contrôle des risques et séparément de ses propres actifs. La société de gestion expose les droits qui en découlent pour elle conformément aux certificats ou aux confirmations de parts conformément à l'Article 5 ci-après du règlement de gestion. Elle peut, sous sa propre responsabilité et à ses frais, faire appel à un conseiller en placement et/ou aux conseils d'un comité de placement. En outre, elle peut, conformément aux dispositions applicables du droit luxembourgeois, confier à d'autres sociétés du groupe Hauck & Aufhäuser ou des tiers la gestion du fonds ou d'autres tâches d'administration centrale. Si elle fait appel à un tiers, cela sera mentionné dans le prospectus de vente.
3. La société de gestion est également en droit, conformément aux dispositions du présent règlement de gestion, d'utiliser les sommes d'argent versées par les propriétaires des parts au fonds pour acheter des valeurs mobilières et autres actifs autorisés, les revendre et réinvestir ailleurs le rendement ainsi obtenu. Enfin, elle est habilitée à réaliser tous les autres actes juridiques découlant de la gestion de l'actif.

Articles 4 Principes directeurs de la politique de placement

1. Généralités

Les objectifs de placement et la politique de placement spécifique du fonds ou compartiment sont définis d'après les principes directeurs suivants dans la partie spécifique du règlement de gestion. La partie spécifique du règlement de gestion peut prévoir que

certaines possibilités d'investissement mentionnées dans la partie principale ne s'appliquent pas au fonds ou compartiment, ou introduire des principes directeurs supplémentaires.

2. Actifs ayant un caractère de placement

De manière générale, la société de gestion investit les actifs du fonds ou compartiment dans :

- a) des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire notés ou négociés sur un marché réglementé ;
- b) des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un État membre de l'Union européenne qui est reconnu, réglementé, ouvert au public et en fonctionnement régulier ;
- c) des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire admis à la cote officielle de la place boursière d'un État tiers ou négociés sur un autre marché réglementé, reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier ;
- d) des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire provenant d'émissions nouvelles, pour autant que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à un marché réglementé au sens des dispositions susmentionnées aux al. 2. a) à c) soit introduite et que l'admission survienne au plus tard dans l'année suivant l'émission ;
- e) des parts d'OPCVM autorisés par la Directive OPCVM et/ou d'autres OPC au sens de l'Article 1 al. 2 a) et b) de la Directive OPCVM, domiciliés dans un État membre de l'Union européenne ou un État tiers, pour autant que
 - ces autres OPC aient été autorisés par une législation les soumettant à une surveillance prudentielle comparable aux dispositions du droit communautaire selon l'interprétation de la CSSF, et donnant des garanties suffisantes de collaboration entre les autorités ;
 - le niveau de protection des porteurs de parts des autres OPC équivalait au niveau de protection des porteurs de parts d'un OPCVM comparable, et prévoit en particulier des dispositions relatives à la conservation séparée des actifs, aux emprunts, à l'octroi de crédits et à la vente à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire comparables aux exigences de la Directive OPCVM.
 - les activités des autres OPCVM fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant de se faire une idée de l'actif, du passif, du rendement et des transactions pour la période couverte par le rapport.
 - l'OPCVM ou les autres OPC dont les parts doivent être achetées n'aient pas le droit de placer plus de 10 % de leur actif dans les parts d'autres OPCVM ou OPC en vertu de leurs documents constitutifs ;

- f) des dépôts à vue ou immédiatement disponibles d'une maturité maximum de 12 mois dans des établissements de crédit, pour autant que l'établissement de crédit concerné soit domicilié dans un État membre de l'Union européenne ou, si le domicile de l'établissement de crédit se trouve dans un État tiers, que l'établissement de crédit soit soumis à des exigences de surveillance comparables aux dispositions du droit communautaire selon l'interprétation de la CSSF ;
- g) des produits dérivés, à savoir en particulier des options et des contrats à terme ainsi que des échanges, et notamment des instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, négociés sur des marchés réglementés désignés aux points a), b) et c), et/ou des produits dérivés de gré à gré non négociés sur des places boursières, pour autant que
- le sous-jacent consiste en des instruments relevant de l'al. 2 a) à h), en des indices financiers, en des taux d'intérêt, en des taux de change ou en des devises dans lesquels le fonds ou compartiment peut effectuer des placements en vertu de ses objectifs de placement ;
 - les contreparties des opérations portant sur des produits dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories autorisées par la CSSF et
 - les produits dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une valorisation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative du fonds être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;
- h) des instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, et ne relevant pas de la définition susmentionnée, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne, et que ces instruments soient
- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale ou une banque centrale d'un État membre, par la Banque centrale européenne, par la Communauté ou par la Banque européenne d'investissement, par un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres de l'Union européenne, ou
 - émis par une entreprise dont des valeurs mobilières sont négociées sur les marchés réglementés visés aux points a), b) ou c) ci-dessus, ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle, selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par le droit communautaire, ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF, pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième et troisième

tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10 000 000 EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés (dans leur version modifiée et complétée), soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe, ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

3. Autres actifs

Le fonds ou compartiment peut en outre :

- a) Investir jusqu'à 10 % de l'actif net du fonds dans autre chose que les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire mentionnés à l'al. 2 ;
- b) Conserver jusqu'à 49 % de l'actif net du fonds dans des liquidités et autres actifs équivalents ;
- c) Contracter des crédits à court terme pour une valeur correspondant à 10 % de l'actif net du fonds, sachant que les opérations de couverture liées à la vente d'options ou à l'acquisition ou à la vente de contrats à terme ne comptent pas comme des emprunts au sens de la présente restriction de placement ;
- d) Acheter des devises dans le cadre d'un prêt réciproque.

4. Contrôle des risques

- a) Le fonds ou compartiment peut investir jusqu'à 10 % de l'actif net du fonds dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire provenant d'un seul et même émetteur. Il peut investir jusqu'à 20 % de l'actif net du fonds dans des dépôts auprès d'une seule et même entité. Le risque de défaut d'une contrepartie aux opérations d'un fonds ou compartiment portant sur des produits dérivés de gré à gré ne doit pas dépasser 10 % de l'actif net du fonds, pour autant que la contrepartie soit un établissement de crédit au sens de l'al. 2. f). Dans tous les autres cas, la limite est fixée à 5 % de l'actif net du fonds.
- b) La valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire provenant d'émetteurs auprès desquels le fonds ou compartiment investit plus de 5 % de son actif net, ne doit pas dépasser 40 % de la valeur de l'actif net de son fonds. Cette restriction ne s'applique pas aux dépôts et aux opérations portant sur des produits dérivés de gré à gré réalisées avec des établissements financiers soumis à une surveillance prudentielle.

Sans préjudice des différents plafonds prévus à l'al. 4. A), le fonds ou compartiment peut effectuer des placements d'un maximum combiné de 20 % de son actif net

- dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par ces entités,
 - dans des dépôts réalisés par ces mêmes entités et/ou
 - dans des produits dérivés de gré à gré négociés avec ces mêmes entités.
- c) Les plafonds prévus à l'al. 4. a) point 1 ne doivent pas dépasser 35 % lorsque les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne, y compris ses collectivités territoriales, par un État tiers ou par un organisme international de droit public auquel appartient au moins un État membre de l'Union européenne.

Sans préjudice des dispositions des al. 3. a) et b), un fonds ou compartiment, peut, selon les principes de contrôle des risques, investir jusqu'à 100 % de la valeur de son actif dans différentes émissions de valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne, y compris ses collectivités territoriales, par un État tiers ou par un organisme international de droit public auquel appartient au moins un État membre de l'Union européenne, pour autant que (i) ces valeurs mobilières aient été émises dans le cadre d'au moins six (6) émissions différentes et que (ii) le fonds ou compartiment n'investisse pas plus de 30 % de son actif net dans des valeurs mobilières provenant d'une seule et même émission.

- d) Les plafonds prévus à l'al. 4. a) point 1 ne doivent pas dépasser 25 % pour les titres de créance émis par un établissement de crédit domicilié dans un État membre de l'Union européenne le soumettant à une surveillance prudentielle spécifique en vertu de dispositions légales visant à protéger les porteurs de ces titres de créance. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces titres de créance doivent être placées, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Si le fonds ou compartiment investit plus de 5 % de ses actifs dans les titres de créance mentionnés au premier alinéa et émis par un seul émetteur, la valeur totale de ses placements ne doit pas dépasser 80 % de la valeur nette des actifs.

- e) Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire prévus aux al. 4. c) et d) ne doivent pas être pris en compte dans l'application du plafond de placement de 40 % prévu à l'al. 4. b).

Les plafonds prévus aux al. 4. a), b), c) et d) ne peuvent pas être cumulés ; et par conséquent, les placements dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis par un seul et même émetteur ou dans des dépôts ou des produits dérivés de ce même émetteur conformément aux al. 4. a), b), c) et d) ne peuvent pas dépasser au total 35 % des actifs du fonds ou compartiment.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la Directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme un seul émetteur pour le calcul des limites prévues par les points a) à e).

Un fonds ou compartiment peut investir un total cumulé de maximum 20 % de son actif net dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire provenant d'un seul et même groupe d'entreprises.

f) Sans préjudice des plafonds de placement prévus aux 4. j), k) et l), les plafonds prévus aux al. 4. a) à e) ne peuvent pas dépasser 20 % pour des actions et/ou titres de créance émis par un seul et même émetteur lorsque la stratégie de placement du fonds ou compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou de titres de créance précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée ;
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

g) Le plafond prévu à l'al. 4. f) peut être porté à 35 %, lorsque cela se révèle justifié par des conditions exceptionnelles sur le marché, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. Le placement jusqu'à ce plafond n'est permis que pour un seul émetteur.

h) Le fonds ou compartiment peut acheter des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC au sens de l'al. 2. e) pour autant qu'il ne place pas plus 20 % de son actif dans un seul et même OPCM ou autre OPC.

Pour les besoins de l'application de ce plafond, chaque compartiment d'un fonds à compartiments multiples au sens de l'Article 181 de la loi de 2010 doit être considéré comme un émetteur indépendant, pour autant qu'il soit garanti que le principe de responsabilité individuelle par compartiment vis-à-vis des tiers s'applique.

Les limites de placement mentionnées ici ne s'appliquent pas aux fonds et compartiments qui sont des fonds nourriciers ou des fonds maîtres.

i) Les placements dans les parts d'OPC autres que les OPCVM ne doivent pas dépasser un total de 30 % de l'actif net d'un fonds ou compartiment.

Les limites de placement mentionnées ici ne s'appliquent pas aux fonds et compartiments qui sont des fonds nourriciers ou des fonds maîtres.

Si le fonds ou compartiment a acheté des parts d'un OPCVM et/ou d'un autre OPC, la valeur des actifs des OPCVM ou autres OPC concernés ne sont pas combinées aux fins des limites prévues aux al. 4. a) à e).

Si le fonds ou compartiment achète des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, directement ou indirectement, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, la société de gestion ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription ou de rachat pour les parts des autres OPCVM ou autres OPC par le fonds ou compartiment.

- j) La société de gestion, pour les fonds d'investissement qu'elle gère, ne peut acquérir d'actions assorties du droit de vote dans un volume lui permettant d'exercer une influence notable sur la politique commerciale d'un émetteur.
- k) En outre, un fonds ou compartiment ne peut pas acheter plus de :
- 10 % des actions assorties du droit de vote d'un seul et même émetteur ;
 - 10 % des titres de créance d'un seul et même émetteur ;
 - 25 % des parts d'un seul et même OPCVM ou autre OPC, ou compartiment d'un fonds à compartiments multiples ;
 - 10 % des instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur.

Les plafonds prévus aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectés au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

- l) Les dispositions susmentionnées prévues aux al. 4 j) et k) ne sont pas applicables aux :
- aa) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne, y compris ses collectivités territoriales ;
 - bb) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État tiers ;
 - cc) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par un organisme international de droit public auquel appartient au moins un État membre de l'Union européenne ;
 - dd) actions de sociétés obtenues en vertu du droit d'un État non membre de l'UE, pour autant que (i) une telle société investisse principalement ses actifs dans des valeurs mobilières d'émetteur de cet État, (ii) conformément au droit de cet État, une participation du fonds ou compartiment dans le capital d'une telle société soit le seul moyen d'acquérir des valeurs mobilières d'émetteur de cet État, (iii) la société respecte les restrictions de placement prévues aux al. 4 a) à e) et 4 h) à k) lors du placement de ses actifs. Toutefois, cette dérogation ne s'applique que si la société domiciliée dans un État non membre de l'UE respecte les restrictions prévues aux Articles 43, 46 et 48 de la loi de 2010. Si les limites prévues aux

Articles 43 et 46 sont dépassées, l'Article 49 de la loi de 2010 s'applique *mutatis mutandis*.

- m) En outre, un compartiment peut souscrire, acquérir et/ou détenir des parts dans plusieurs compartiments sans respecter les conditions préalables de la loi de 1915 concernant la souscription, l'acquisition et/ou la détention de parts propres pour autant que :
- aa) l'autre compartiment n'investisse pas lui-même dans le compartiment qui a investi dans ses actifs ;
 - bb) un maximum de 10 % de l'actif du compartiment dont l'acquisition est planifiée puisse être investi dans les parts d'autres OPC ;
 - cc) le droit de vote éventuellement lié aux parts concernées de l'autre compartiment soit suspendu tant que les parts sont détenues par le compartiment concerné, sans préjudice de la bonne exécution de la tenue des comptes et des rapports périodiques ;
 - dd) dans tous les cas, tant que les parts de l'autre ou des autres compartiments sont détenues par le compartiment, leur valeur ne soit pas prise en compte pour le calcul de l'actif net du fonds aux fins du contrôle du montant minimum de l'actif, déterminé par la loi de 2010 ; et
 - ee) cela n'entraîne pas de doublement des frais de souscription ou de restitution entre les frais correspondants au compartiment ayant investi dans les autres compartiments et les frais correspondant à l'autre compartiment.

5. Opérations non autorisées

Pour le compte du fonds ou compartiment, la société de gestion ne peut pas :

- a) acquérir des matières premières ou des métaux précieux ;
- b) investir dans l'immobilier, sachant que sont autorisés les valeurs mobilières garanties sur l'immobilier, y compris les taux d'intérêt connexes, et les placements dans des valeurs mobilières émis par des sociétés qui investissent dans l'immobilier y compris les taux d'intérêt connexes ;
- c) conserver des crédits ou se porter garante pour des tiers à la charge du fonds ;
- d) dans le cadre de l'acquisition de valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et autres instruments du marché financier au sens des al. 2. e), g) et h) ci-dessus, prendre en charge des engagements dépassant 10 % de l'actif net du fonds en combinaison avec les crédits, conformément à l'al. 3. c) ci-dessus ;
- e) vendre à découvert des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et autres instruments du marché financier cités aux al. 2. e), g) et h) ci-dessus.

6. Exceptions, retour à la norme

- a) Les restrictions de placement prévues aux al. 2 à 4 s'appliquent au moment de l'acquisition. Si le pourcentage indiqué est dépassé ultérieurement, par exemple du fait de l'évolution des cours ou pour des raisons autres que des achats supplémentaires, la société de gestion doit immédiatement chercher à revenir dans les limites prévues, sans toutefois omettre de tenir compte des intérêts des porteurs de parts ;
- b) Un fonds ou compartiment nouvellement créé peut, pendant les six premiers mois suivant sa création, s'écarter des dispositions prévues aux al. 4. a) à i) en appliquant les principes de contrôle des risques ;
- c) Dans la mesure où un émetteur est une unité juridique dont l'actif se porte exclusivement garant des droits des investisseurs des différents compartiments et vis-à-vis des créanciers, dont les revendications découlent de la création, de la gestion et de la liquidation du compartiment, chaque compartiment peut être considéré comme un émetteur indépendant au sens de l'application des dispositions en matière de contrôle des risques prévues aux al. 4. a) à g) et 4. h) et i).

La société de gestion peut fixer des restrictions de placement supplémentaires pour le fonds ou le compartiment si cela s'avère nécessaire pour respecter les dispositions légales et administratives de pays dans lesquels sont vendues ou achetées des parts du fonds ou compartiment.

7. Techniques et instruments

a) Dispositions générales

Pour plus de sécurité et pour une gestion efficace de l'actif du fonds, ainsi que pour la bonne gestion des risques et de la maturité, le fonds ou compartiment peut, selon la politique de placement, recourir à des produits dérivés et autres techniques et instruments.

Si ces transactions portent sur l'utilisation de produits dérivés, les conditions et les limites doivent correspondre aux dispositions prévues aux al. 2 à 6 du présent article. En outre, il convient d'observer les dispositions de l'al. 8 ci-après du présent article concernant les procédures de gestion des risques applicables.

Le fonds ou compartiment ne doit en aucun cas s'écarter des objectifs de placement précisés dans la partie spécifique du règlement de gestion lorsqu'il a recours à des produits dérivés et autres techniques et instruments.

b) Opérations de prêt de titres et de pension

Conformément à la politique de placement, la société de gestion peut réaliser des opérations de prêt de titres et de pension pour assurer la gestion efficace de l'actif du fonds ou du compartiment conformément aux dispositions des Circulaires 08/356, 11/512 et 14/592 de la CSSF.

Si, dans ce cadre, la société de gestion reçoit des garanties en espèces, elle peut les réinvestir pour le fonds ou compartiment conformément aux dispositions applicables des circulaires susmentionnées.

8. Gestion des risques

Si les transactions portent sur des produits dérivés, la société de gestion veille, conformément à la Circulaire 11/512 de la CSSF, à ne pas dépasser le risque global lié aux produits dérivés pour l'actif net du fonds.

Le risque global est calculé en tenant compte de la valeur vénale du sous-jacent, du risque de défaut de la contrepartie, des fluctuations futures du marché et du délai de liquidation des positions.

Le fonds ou compartiment peut, dans le cadre de sa stratégie de placement et dans les limites prévues à l'al. 4. a) du présent article, recourir à des produits dérivés pour autant que le risque global du sous-jacent ne dépasse pas les limites de placement prévues aux al. 4. a) à e) du présent article, sachant que les produits dérivés liés à un indice ne sont pas pris en compte.

Les produits dérivés intégrés à une valeur mobilière ou à un instrument du marché monétaire doivent être pris en compte aux fins des dispositions du présent alinéa 8.

Si, conformément à l'article 42 al. (2) de la loi de 2010 et à la politique de placement, le fonds ou compartiment a recours à des techniques et instruments, y compris des opérations de pension ou de prêt de titres, pour accroître son effet de levier ou son risque de marché, la société de gestion doit tenir compte des opérations concernées dans le calcul du risque global.

La partie spécifique correspondante du prospectus de vente contient des informations plus précises sur la détermination du risque global du fonds ou du compartiment.

Article 5 – Parts

1. Les certificats de parts sont libellés au porteur et émis pour une ou plusieurs parts.
2. Les certificats de parts figurent la signature manuscrite ou reproduite de la société de gestion et du dépositaire.
3. Les certificats de parts sont transférables. Le transfert d'un certificat de part entraîne le transfert des droits associés. Le porteur d'un certificat de part est dans tous les cas considéré par la société de gestion et/ou le dépositaire comme étant l'ayant droit.
4. Sur demande de l'acquéreur de parts et sur instruction de la société de gestion, le dépositaire peut délivrer une confirmation de part en lieu et place du certificat pour les parts achetées.
5. La partie spécifique du règlement de gestion peut prévoir que les parts soient garanties par des certificats globaux. Dans ce cas, il ne peut y avoir de demande de délivrance de pièces sous forme matérielle.

Article 6 Émission et rachat de parts

1. Toutes les parts donnent les mêmes droits. Les parts sont émises par la société de gestion immédiatement après la réception du prix d'émission par le dépositaire. Le nombre de parts émises et de certificats de parts correspondants n'est par principe pas limité. Toutefois, la société de gestion se réserve le droit de cesser provisoirement ou complètement l'émission de parts ; dans ce cas, les paiements déjà effectués sont immédiatement remboursés.
2. Les parts peuvent être achetées par la société de gestion, le dépositaire, les organismes payeurs ou par l'intermédiaire de tiers. Toutes les personnes morales susmentionnées, et les autres personnes morales chargées de la distribution, doivent respecter en permanence les dispositions juridiques et légales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
3. Les porteurs de parts peuvent exiger à tout moment le rachat des parts par la société de gestion, le dépositaire ou les organismes payeurs. La société de gestion est dans l'obligation de racheter les parts pour le compte du fonds ou du compartiment chaque jour de valorisation au prix de rachat alors applicable.
4. Sauf disposition contraire dans la partie spécifique du règlement de gestion, les parts sont valorisées chaque jour de valorisation. Le paiement du prix de rachat s'effectue immédiatement après le jour de valorisation, dans la devise du fonds.
5. En cas de demande de rachat importante, la société de gestion se réserve le droit, sur accord préalable du dépositaire, de ne reprendre les parts au prix de rachat applicable qu'immédiatement après avoir vendu les actifs correspondants, sans toutefois porter préjudice aux intérêts de l'ensemble des porteurs de parts.
6. Le dépositaire n'est tenu de procéder au paiement que si aucune disposition légale, notamment des prescriptions relatives au change, ou d'autres circonstances échappant au contrôle du dépositaire, ne s'opposent au virement du prix de rachat.

Article 7 Prix d'émission et de rachat

1. Pour calculer le prix d'émission et de rachat, la société de gestion ou un tiers mandaté par elle détermine, sous le contrôle du dépositaire, la valeur nette d'inventaire par part pour chaque jour de valorisation.

Pour cela, elle doit :

- a) valoriser les valeurs mobilières admises à la cote officielle d'une place boursière selon le dernier cours d'achat et de vente disponible ;
- b) valoriser les valeurs mobilières non admises à la cote officielle d'une place boursière, mais négociées sur un marché réglementé ou un autre marché organisé, là encore selon le dernier cours d'achat et de vente disponible, pour autant que la société de gestion juge qu'au moment de la valorisation, ce cours est le meilleur cours auquel il sera possible de vendre les valeurs mobilières ;

- c) valoriser les valeurs mobilières dont le cours n'est pas conforme au marché ou n'est pas disponible au sens de l'Art. 7 al. 1, a) et b, ainsi que tous les autres actifs, à leur valeur de réalisation probable, et déterminer cette valeur avec prudence et en toute bonne foi ;
- d) valoriser les parts de fonds de placement d'OPCVM et/ou d'OPC de type ouvert au dernier prix de rachat déterminé et disponible ;
- e) valoriser les liquidités à leur valeur nominale avec les intérêts ;
- f) valoriser les dépôts à terme à leur valeur nominale avec les intérêts ;
- g) valoriser la valeur de liquidation des opérations à terme et des options non négociées sur des places boursières ou autres marchés organisés à leur valeur de liquidation nette respective, conformément aux principes directeurs de la société de gestion, suivant une base cohérente appliquée à tous les types de contrats ; valoriser la valeur de liquidation des opérations à terme et des options négociées sur des places boursières ou autres marchés organisés, à partir du dernier prix de règlement disponible pour ces contrats sur les places boursières ou les marchés organisés sur lesquels sont négociées ces opérations à terme ou options ; pour autant qu'une opération interne ou une option ne puisse pas être liquidée le jour du calcul de la valeur d'inventaire nette par part, la société de gestion doit déterminer une base de valorisation adéquate et judicieuse pour ce genre de contrat ;
- h) valoriser les instruments du marché monétaire non admis à la cote d'une place boursière et non négociés sur un autre marché réglementé, et dont la maturité résiduelle est inférieure à 90 jours au moment de l'acquisition, fondamentalement d'après leurs coûts d'investissement, correspondant à peu près à la valeur vénale ;
- i) valoriser les contrats de swap en se référant à l'évolution applicable du sous-jacent selon leur valeur vénale ;
- j) convertir dans la devise du fonds les actifs n'étant pas dans la devise du fonds selon le dernier cours de référence des devises déterminé et disponible sur le marché interbancaire ; si ces cours ne sont pas disponibles, il convient de déterminer le taux de change en toute bonne foi et en suivant des procédures définies par la société de gestion.

La société peut à sa seule discrétion utiliser d'autres méthodes de valorisation si elle le juge opportun dans l'intérêt d'une valorisation adéquate d'un actif du fonds, en ce qui concerne sa valeur de réalisation prévisionnelle.

Si la société de gestion considère que la valeur déterminée pour les parts pour un certain jour de valorisation ne reflète pas la valeur réelle des parts du fonds, ou si les places boursières et/ou marchés concernés ont fait l'objet de mouvements importants depuis la détermination de la valeur des parts, la société de gestion peut décider d'actualiser la valeur des parts le jour même. Dans ces circonstances, toutes les demandes de souscription ou de rachat parvenues le jour de la valorisation seront honorées sur la base de la valeur actualisée en toute bonne foi.

2. Lors de la fixation du prix d'émission, il est possible d'inclure à la valeur nette d'inventaire par part des frais d'émission permettant de couvrir les coûts d'émission, dans la mesure établie dans la partie spécifique du règlement de gestion du fonds ou du compartiment correspondant. Si un pays dans lequel sont émises des parts impose des droits de timbre et autres charges, le prix d'émission sera accru en conséquence.
3. Le prix de rachat est la valeur nette d'inventaire par part déterminée au paragraphe 1, à laquelle peuvent également s'ajouter des frais de rachat permettant de couvrir les coûts de rachat, dans la mesure établie dans la partie spécifique du règlement de gestion.
4. Les demandes d'achat et de vente de parts parvenant jusqu'à 10 h 30 pendant un jour de valorisation seront honorées selon le prix d'émission et de rachat déterminé le jour de valorisation suivant, sauf disposition contraire dans la partie spécifique du règlement de gestion.

Article 8 – Suspension

La société de gestion est en droit de cesser provisoirement le calcul de la valeur des parts si les circonstances l'imposent et tant que perdurent ces circonstances, et pour autant que cette interruption soit décidée en tenant compte des intérêts des porteurs de parts, et notamment :

1. Pendant toute période pendant laquelle une place boursière ou un autre marché à la cote desquelles est admise ou négociée une partie importante de l'actif du fonds est fermé (hors week-end et jours fériés habituels), ou si les négociations sont suspendues ou restreintes sur cette place boursière ou ce marché ;
2. Dans des cas d'urgence, lorsque la société de gestion ne peut pas disposer des placements d'un fonds, ou si elle est dans l'impossibilité de transférer librement la valeur correspondant aux actifs achetés ou vendus, ou de calculer correctement la valeur des parts ;
3. Lorsque, pour quelque raison que ce soit, il n'est pas possible de valoriser rapidement ou précisément des placements du fonds ou compartiment ;
4. Lorsque le calcul du prix des actions ou des parts d'un fonds maître dans lequel ont investi le fonds et/ou un ou plusieurs compartiments, est suspendu ;
5. En cas de fusion ou de tout autre événement touchant le fonds et/ou un ou plusieurs compartiments, et lorsque la société le juge nécessaire et dans le meilleur intérêt des porteurs de parts concernés ; ou
6. En cas de suspension de l'indice sous-jacent d'un placement financier dérivé significatif pour le fonds ou un compartiment.

La société de gestion doit annoncer immédiatement et de façon adéquate dans les journaux quotidiens où elle a l'habitude de publier les prix toute suspension du calcul de la valeur des parts durant plus de trois jours ouvrés bancaires ; elle doit également le signifier

directement et de façon adéquate à tous les acquéreurs de parts et à tous les porteurs de parts ayant demandé le rachat de parts. Pendant toute la durée de la suspension du calcul de la valeur des parts, ces porteurs de parts peuvent retirer leur demande d'achat ou de rachat. Les demandes d'achat ou de rachat non retirées seront alors honorées au prix d'émission ou de rachat déterminé au moment de la reprise du calcul de la valeur des parts.

Article 9 Coûts

1. La société de gestion perçoit une rémunération pour la gestion du fonds et le dépositaire, une rémunération pour la gestion et la conservation des actifs appartenant au fonds. En outre, le dépositaire perçoit des frais de traitement pour chaque transaction réalisée sur demande de la société de gestion.
2. Outre ces rémunérations et frais, les dépenses suivantes sont à la charge du fonds :
 - a) Les impôts et taxes assimilées auxquels sont assujettis les différents actifs, les revenus ou les débours de chaque compartiment ;
 - b) Les coûts liés à l'acquisition et à la vente d'actifs ;
 - c) Les coûts d'élaboration et d'expédition des prospectus, règlements de gestion, KII, rapports annuels et semestriels, et le cas échéant, rapports intermédiaires ;
 - d) Les coûts de publication des prospectus, règlements de gestion, KII, rapports annuels et semestriels, et le cas échéant, rapports intermédiaires, et les coûts de publication des prix d'émission et de rachat et leur notification aux porteurs de parts ;
 - e) Les frais d'audit, de conseil fiscal et de conseil juridique du fonds ;
 - f) Les coûts et les impôts et taxes éventuels liés à la gestion et à la conservation ;
 - g) Les coûts d'élaboration des certificats de parts et le cas échéant, des bordereaux de plus-values et de renouvellement des bordereaux de plus-values ;
 - h) Le cas échéant, les coûts liés à l'encaissement des bordereaux de plus-values ;
 - i) Les coûts liés aux introductions en bourse et/ou à l'enregistrement des certificats de part pour la vente au public ;
 - j) Des dépenses marketing et de publicité raisonnables, et en particulier les dépenses directement liées à l'offre et la vente de parts du fonds ;
 - k) Les coûts d'analyse de l'évolution de la valeur, et d'évaluation du fonds par des agences de notation nationales et internationales reconnues ;
 - k) Les coûts liés à la gestion de tous les types de risques du fonds liés à la gestion du risque ainsi qu'à la mesure et l'analyse des performances à la charge du fonds ;
 - m) Les coûts de création du fonds ; et

- n) Les coûts de préparation des supports et services d'analyse réalisés par des tiers et concernant un ou plusieurs instruments financiers et autres actifs, émetteurs ou émetteurs potentiels d'instruments financiers, ou étroitement liés à une branche ou un marché spécifique, à concurrence de 0,1 % par an de la valeur nette d'inventaire annuelle moyenne du fonds, calculée à partir de la valeur en fin de mois.
3. Tous les coûts seront déduits du revenu courant, puis des gains en capital et enfin, de l'actif du fonds.
 4. Le KII contient des informations sur les coûts et frais du fonds.

Article 10 Année comptable et vérification des comptes

1. Le fonds et ses livres de comptes sont vérifiés par un cabinet comptable mandaté par la société de gestion.
2. La société de gestion publie un bilan annuel du fonds au plus tard quatre mois après la fin de chaque exercice.
3. La société de gestion publie un rapport semestriel non contrôlé pour le fonds au plus tard deux mois après l'écoulement du premier semestre de chaque exercice.
4. Les rapports sont disponibles auprès de la société de gestion, du dépositaire et des organismes payeurs.

Article 11 Fusion et réorganisation

Si, pour quelque raison que ce soit, la valeur de l'actif net du fonds ou d'un compartiment, ou de toute catégorie de parts, voit sa valeur baisser en dessous de la valeur minimum définie par la société de gestion pour le fonds, le compartiment ou la catégorie de parts, pour des raisons d'efficacité de l'exploitation, si l'évolution de la situation politique ou économique applicable à un fonds, un compartiment ou une catégorie de parts a des répercussions négatives sur les investissements d'un fonds, d'un compartiment ou d'une catégorie de parts, aux fins d'une rationalisation économique, ou bien si le contrat conclu avec le gestionnaire des investissements est résilié et que ce gestionnaire n'est pas remplacé par un autre gestionnaire des investissements, la société de gestion peut imposer le rachat obligatoire de la totalité des parts du fonds, du compartiment ou des catégories de parts concernées (en tenant compte de la réalisation effective des placements et des dépenses de réalisation) à la valeur nette d'inventaire par part du jour de valorisation correspondant à la prise d'effet de cette décision.

La société de gestion doit publier sa décision avant la date de référence (dans des journaux déterminés par la société de gestion, ou en informant les porteurs de parts à l'adresse indiquée par eux dans le registre des porteurs de parts) afin d'en déterminer le moment de l'entrée en vigueur, et doit indiquer dans sa publication les motifs et la procédure de rachat obligatoire.

Le cas échéant, la société de gestion peut décider, conformément à la loi de 2010 et aux conditions et aux procédures prévues par les dispositions administratives applicables, de fusionner le fonds ou, le cas échéant, un ou plusieurs compartiments du fonds avec un autre compartiment existant ou créé conjointement, un autre fonds ou compartiment luxembourgeois, un autre OPCVM étranger ou un compartiment d'un autre OPCVM étranger, soit dans le cadre d'une dissolution sans liquidation, soit avec maintien du fonds jusqu'au remboursement de toutes les dettes.

Cette décision doit faire l'objet d'une publication comme exposé ci-dessus. Les porteurs de parts ont le droit d'exiger dans les 30 jours le rachat ou, le cas échéant, l'échange de leurs parts contre des parts d'un autre fonds ou compartiment ayant une politique de placement similaire, et géré par la même société de gestion ou une autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, sans autre coût que les coûts retenus par le fonds ou le compartiment pour couvrir les coûts de désinvestissement.

Lors de la prise d'effet de la fusion, les porteurs de parts du fonds ou compartiment vendeur deviennent des porteurs de parts du fonds ou compartiment acheteur.

Les frais juridiques, de conseil ou de gestion liés à la préparation et à l'exécution d'une fusion ne doivent pas être supportés par le fonds ou compartiment concerné, ni par ses porteurs de parts.

Si la société de gestion détermine que cela est dans l'intérêt des porteurs de parts du fonds ou du compartiment concerné, ou que la situation économique ou politique applicable au fonds ou compartiment s'est modifiée d'une manière qui justifie de réorganiser le fonds ou un compartiment, par la division ou la consolidation de deux ou plusieurs compartiments (suivie, si nécessaire, du paiement de la somme correspondant au droit proportionnel des porteurs de parts au titre de l'indemnisation des rompus), la société de gestion peut prendre cette décision.

Cette décision doit faire l'objet d'une publication comme exposé ci-dessus, et la publication doit également contenir des informations sur le nouveau compartiment.

La publication doit survenir au minimum un (1) mois avant le jour de prise d'effet de la réorganisation, afin de permettre aux porteurs de parts de restituer dans l'intervalle ces mêmes parts ou toutes les parts sans frais de restitution.

Les avoirs qui n'auront pas pu, pour quelque raison que ce soit, être distribués aux porteurs de parts seront déposés auprès de la *Caisse de Consignation* pour le compte des porteurs de parts ayant droit, où ils seront prescrits s'ils ne sont pas réclamés conformément au droit applicable (30 ans en principe).

Toutes les parts restituées seront annulées.

Article 12 Durée et dissolution du fonds ou d'un compartiment, et révocation de la société de gestion

1. Le fonds a été créé pour une durée indéterminée ; il peut cependant être dissous à tout moment sur décision de la société de gestion.

2. Par dérogation au paragraphe 1, la partie spécifique du règlement de gestion peut prévoir une limite de durée pour le fonds ou pour un ou plusieurs compartiments.
3. La société de gestion peut résilier son contrat de gestion du fonds avec un préavis minimum de trois mois. La résiliation doit alors être annoncée dans RESA ainsi que dans les journaux quotidiens applicables des pays dans lesquelles la vente des parts au public est autorisée. Le droit de la société de gestion à gérer le fonds expire lors de la prise d'effet de la résiliation. Le droit de disposition sur le fonds est alors transféré au dépositaire, qui doit le liquider conformément au paragraphe 4 et répartir le produit de la liquidation entre les porteurs de parts. Le dépositaire peut demander la rémunération de gestion prévue à l'article 9 au titre de la liquidation. Sur accord de la CSSF, il peut toutefois renoncer à se charger de la liquidation et de la répartition, et confier la gestion du fonds à une autre société de gestion d'OPCVM conformément au règlement de gestion.
4. Le fonds, ainsi que les différents compartiments, peuvent cependant être dissous à tout moment sur décision de la société de gestion. Cette dissolution doit alors faire l'objet d'une publication dans RESA ainsi que dans trois journaux quotidiens. La société de gestion doit pour cela choisir un quotidien luxembourgeois et des quotidiens de pays dans lesquels la vente des parts concernées au public est autorisée. L'émission, l'échange et, le cas échéant, le rachat des parts doivent être suspendus le jour de la prise de décision de la dissolution du fonds. Les actifs sont alors vendus, et le dépositaire doit répartir le produit de la liquidation entre les porteurs de parts selon leurs droits respectifs, déduction faite des coûts de liquidation et des honoraires, sur instruction de la société de gestion ou, le cas échéant, des liquidateurs désignés par elle par le dépositaire, avec l'accord de la CSSF. Les produits de la liquidation non récupérés par les porteurs de parts après la fin de la procédure de liquidation seront convertis, si la loi le requiert, dans la devise du Luxembourg, et déposés auprès de la *Caisse de Consignation* du Luxembourg, pour le compte des porteurs de parts ayant droit, où ils seront prescrits s'ils ne sont pas réclamés dans le délai légal.

Article 13 Modification du règlement de gestion

1. La société de gestion peut, avec l'accord du dépositaire, modifier à tout moment tout ou partie du règlement de gestion.
2. Toute modification du règlement de gestion sera déposée au Registre du commerce du Luxembourg. Un avis de dépôt sera publié dans RESA.

Article 14 Prescription des droits

Les porteurs de parts ne peuvent faire valoir légalement leurs droits vis-à-vis de la société de gestion ou du dépositaire que dans les cinq ans suivant la naissance du droit ; sans préjudice de la réglementation contenue à l'Article 12 du règlement de gestion.

Article 15 Jurisdiction, langue du contrat et entrée en vigueur

1. Le lieu d'exécution est le siège de la société de gestion.
2. Tout litige entre les porteurs de parts, la société de gestion et le dépositaire relève de la juridiction du tribunal compétent dans le Grand-Duché de Luxembourg. La société de gestion et le dépositaire ont le droit de se soumettre eux-mêmes et de soumettre le fonds au droit et à la juridiction d'autres États dans lesquels sont vendues les parts, pour autant que les porteurs de parts qui y sont domiciliés fassent valoir leurs droits vis-à-vis de la société de gestion ou du dépositaire concernant l'acquisition ou le rachat de parts.
3. La société de gestion et le dépositaire peuvent rendre les traductions obligatoires pour eux-mêmes et le fonds dans les langues des pays dans lesquels la vente des parts est autorisée au public.
4. Le règlement de gestion et toute modification éventuelle entrent en vigueur à la date de signature.

Règlement de gestion (partie spécifique)

La partie générale du règlement de gestion en sa version applicable, entrée en vigueur le 12 janvier 2018, déposée au registre du commerce de Luxembourg, fait partie intégrante du GREIFF “special situations” Fund OP (le « fonds »).

Les dispositions de la partie spécifique du règlement de gestion ci-après sont complémentaires ou différentes.

PARTIE SPÉCIFIQUE

Article 16 – Nom

Le fonds est un fonds commun de placement au sens de la Partie I de la loi de 2010 qui exerce sous le nom GREIFF « special situations » Fund.

Article 17 – Dépositaire

Le dépositaire est Hauck & Aufhäuser Fund Platforms S.A., Luxembourg.

Article 18 – Politique de placement

Notre politique de placement a pour but de générer un accroissement durable et attractif de la valeur en euros.

Au moins 51 % de la valeur du fonds sont investis dans des actions admises à la cote officielle de places boursières, ou admises et négociées sur un autre marché organisé, et ne constituant pas des parts de fonds de placement. Cela concerne en premier lieu des actions internationales se déclinant en valeurs standard et secondaires, ainsi qu'en plus petites valeurs.

Aux fins de la présente politique de placement et conformément à la définition du Kapitalanlagegesetzbuch (code allemand régissant les placements), un marché organisé est un marché reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier, sauf disposition contraire expresse. Le marché organisé respecte également les dispositions de l'Article 50 de la Directive OPCVM.

En outre, une part importante de notre politique de placement porte sur l'identification de « situations spécifiques » dans lesquelles l'achat d'actions d'une entreprise laisse entrevoir un investissement rentable. Cela concerne principalement les actions d'entreprises admises à la cote officielle de places boursières internationales. Nous pouvons également acquérir des actions de jouissance et d'autres titres de participation autorisés, ou des titres obligataires à rémunération fixe ou variable, des emprunts convertibles ou à option autorisés ou encore des obligations à coupon zéro dans des devises d'États membres de l'OCDE. Selon l'analyse du marché, nous prenons une décision quotidienne sur la pondération optimale des catégories d'actifs.

Le fonds peut également investir dans des certificats assimilés à des valeurs mobilières. Les certificats intégrant des produits dérivés ne peuvent être achetés que si leur valeur sous-jacente correspond à un actif autorisé au sens de l'Article 4 al. 2 et 3 de la partie générale du règlement de gestion.

Pour plus de sécurité et pour une gestion efficace de l'actif du fonds, ce dernier peut également avoir recours à des produits dérivés et autres techniques et instruments, et ce, toujours conformément aux dispositions applicables de l'Article 4 al. 7 du règlement de gestion général. Les opportunités et risques des techniques et instruments sont détaillés à l'Article 4 al. 7 du règlement de gestion général. En outre, il convient d'observer les dispositions de l'Article 4 al. 8 du règlement de gestion général portant sur la gestion des risques. Les opportunités et risques des techniques et instruments sont détaillés dans la section « Principes de placement » de la partie générale du prospectus de vente.

Le fonds peut également détenir des liquidités à titre accessoire.

L'achat de parts d'autres OPC et/ou OPCVM (parts de fonds de placement) est limité à un maximum agrégé de 10 % de l'actif net du fonds.

Le fonds n'est pas autorisé à réaliser des cessions temporaires de titres, comme des opérations de pension, des opérations de prêt ou d'emprunt de titres ou de produits de base, des opérations de vente/revente, des opérations de prêt avec appel de marge ou encore des contrats d'échange sur rendement global (« total return swap »).

En cas de recours ultérieur à des cessions temporaires de titres, le présent prospectus de vente sera modifié en conséquence afin de respecter les obligations légales applicables, et notamment la Circulaire CSSF 14/592 concernant les fonds cotés (ETF) et autres questions liées aux OPCVM, et le Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le Règlement (UE) n° 648/2012 (Règlement EMIR).

Article 19 Techniques et instruments ayant pour objet des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

Conformément à la politique de placement, la société de gestion peut réaliser des opérations de prêt de titres et de pension pour assurer la gestion efficace de l'actif du fonds conformément aux dispositions des Circulaires 08/356, 11/512 et 14/592 de la CSSF.

Si, dans ce cadre, la société de gestion reçoit des garanties en espèces, elle peut les réinvestir pour le fonds conformément aux dispositions applicables des circulaires susmentionnées.

Article 20 Certificats et catégories de parts

1. Les parts sont garanties par des certificats globaux.
2. Il ne peut y avoir de demande de délivrance de pièces sous forme matérielle.
3. La société de gestion peut créer une ou plusieurs catégories de parts ayant des caractéristiques différentes les unes des autres et pouvant présenter une structure de frais différente. Si de nouvelles catégories de parts sont mises en place, le prospectus de vente sera modifié en conséquence.
4. Si une ou plusieurs catégories de parts sont créées au sens de l'al. 3 ci-dessus, la valeur nette d'inventaire par part d'une catégorie de parts doit être déterminée conformément à l'Article 7 de la partie générale du règlement de gestion selon la part de la valeur nette d'inventaire correspondant à une catégorie de parts respective au jour de valorisation, divisée par le nombre de parts en circulation pour la catégorie de parts en question.

Article 21 Devise du fonds, prix d'émission et de rachat

1. La devise du fonds est l'EURO.
2. La société de gestion détermine, sous le contrôle du dépositaire, le prix d'émission et de rachat chaque jour de valorisation.
3. Le prix d'émission est payable au dépositaire dans les deux jours ouvrés bancaires suivant le jour de valorisation.
4. Les frais d'émission permettant de couvrir les coûts de distribution (Article 7 al. 2) peuvent aller jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire par part (catégorie R) ou être nuls.
5. La société de gestion veille à publier de manière adéquate le prix des parts dans les pays où les parts du fonds sont vendues au public.

Article 22 Coûts

1. La rémunération au titre de la gestion du fonds peut atteindre jusqu'à 2 % par an (catégorie R) ou 0,80 % par an (catégorie I), et doit être calculée à partir de l'actif net du fonds valable le dernier jour de valorisation de chaque mois.
2. La rémunération du dépositaire peut atteindre jusqu'à 0,15 % par an, et doit être calculée à partir de l'actif net du fonds valable le dernier jour de valorisation de chaque mois (TVA en sus).
3. Les rémunérations sont payées une fois par mois en fin de mois.
4. Outre la rémunération prévue au paragraphe 2, le dépositaire perçoit des frais de traitement plafonnés à 0,125 % par transaction, si tant est qu'il n'ait pas d'autres frais d'usage dans le secteur bancaire.

5. La société de gestion ou le gestionnaire des investissements peuvent retenir des remises sur les commissions de courtiers ou de portefeuilles payées pour le compte du fonds, et ne doivent pas les porter au crédit de l'actif du fonds. Si la société de gestion retient des montants de ce type, cela doit être publié dans le rapport annuel. Le choix des placements à effectuer pour pouvoir conserver les remises correspondantes doit être fait en tenant compte des meilleurs intérêts du fonds et selon les principes de meilleure exécution. Les accords sur commission de type commissions en nature ne sont pas pris en considération.
6. En outre, la société de gestion, le gestionnaire des investissements ou le conseiller en placement peuvent percevoir une commission annuelle liée aux résultats tirée de l'actif du fonds. Cela représente jusqu'à 15 % du montant correspondant au dépassement par l'évolution de la valeur des parts du fonds depuis le dernier exercice clos du taux Euribor à trois mois (Bloomberg-Ticker EUR003M) pour l'exercice précédent plus 2 %. L'évolution de la valeur au cours des exercices comptables précédents n'est pas prise en compte pour déterminer les droits à rémunération. Si des sommes sont redistribuées conformément à l'Article 22 du règlement de gestion, la valeur des parts doit être corrigée du montant des redistributions pour déterminer le droit à rémunération.

La rémunération liée aux performances est calculée pour chaque jour de référence dans le cadre des dispositions précédentes et reversée dans le fonds dans la mesure où il y a droit à rémunération. La rémunération reversée peut être prélevée par la société de gestion à la fin de chaque exercice.

Article 23 – Distribution

1. La société de gestion détermine chaque année s'il convient de procéder à des redistributions conformément aux dispositions applicables au Luxembourg, et pour quel montant.
2. Les redistributions concernent les parts en circulation le jour de la redistribution.
3. Les montants redistribués non réclamés dans les cinq ans suivant la publication de la déclaration de redistribution échoient au fonds. Indépendamment de cela, la société de gestion se réserve le droit de reverser aux porteurs de parts les montants redistribués non réclamés passé ce délai de prescription.

Article 24 Exercice

L'exercice du fonds débute le 1er octobre et se termine le 30 septembre.

Article 25 Entrée en vigueur

La présente partie spécifique du règlement de gestion est entrée en vigueur dans sa version actuellement valable le 12 janvier 2018.

Fonds d'investissement d' Hauck & Aufhäuser Asset Management Services S.à r.l.

3V Invest Swiss Small & Mid Cap	GREIFF Defensiv Plus
Aktienstrategie MultiManager	GREIFF Dynamisch Plus
Alternative Risk Premia Fund	HLE Active Managed Portfolio Ausgewogen
AW Stocks Alpha Plus	HLE Active Managed Portfolio Dynamisch
CASH PLUS	HLE Active Managed Portfolio Konservativ
DB PWM I SICAV	LC (Lux)
DB PWM II SICAV	Multi Invest
DB PWM III SICAV	Multi Invest Global
Deutsche MAG FI SICAV	Multi Invest Spezial
ERBA Invest	Nürnberger Garantiefonds
EuroSwitch Absolute Return	PHARMA/wHEALTH
EuroSwitch Balanced Portfolio	Portfolio G
EuroSwitch Substantial Markets	PTAM Balanced Portfolio
EuroSwitch World Profile StarLux	PTAM Defensive Portfolio
FCP MEDICAL	Rentenstrategie MultiManager
FFPB Dynamik	Special Opportunities
FFPB Fokus	Storm Fund II
FFPB MultiTrend Doppelplus	Tiberius
FFPB MultiTrend Flex	Tiberius FlexBondPlus
FFPB MultiTrend Plus	Top Ten Classic
FFPB Rendite	TRI ANGA
GFG Fund	US Opportunities
GREIFF "special situations" Fund	Worldwide Investors Portfolio

En outre, Hauck & Aufhäuser Asset Management Services S.à r.l. gère également des fonds au titre de la Partie II de la loi de 2010 et des fonds au titre de la Loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés.

Votre partenaire

Société de gestion et siège :

Hauck & Aufhäuser Asset Management Services S.à r.l.
1c, rue Gabriel Lippmann
L-5365 Munsbach

Capital social : 2,7 millions d'euros (au 31 décembre 2016)

Conseil d'administration :

Michael Oskar Bentlage
Marie-Anne van den Berg
Thomas Albert

Direction :

Thomas Albert
Stephan Rudolph

Conseiller en placements :

GREIFF Capital Management AG
Haus der Wirtschaft
Munzinger Str. 5a
D-79111 Freiburg

Gestionnaire des investissements :

TBF Global Asset Management GmbH
Magistraße 5 Hegau-Tower
D-78224 Singen

Dépositaire :

Hauck & Aufhäuser Fund Platforms S.A.
1c, rue Gabriel Lippmann
L-5365 Munsbach

Capital social : 50 millions d'euros (au 31 décembre 2016)

Expert-comptable :

KPMG Luxembourg, Société Coopérative
Cabinet d'expertise comptable
39, Avenue John F. Kennedy
L-1855 Luxembourg

Organisme payeur :

Hauck & Aufhäuser Fund Platforms S.A.
1c, rue Gabriel Lippmann
L-5365 Munsbach

Vous trouverez des informations actuelles sur le capital propre de la société de gestion et la composition des commissions compétentes dans les derniers rapports semestriels et annuels.

Informations complémentaires à destination des investisseurs en République fédérale d'Allemagne

Organisme payeur et service d'information en Allemagne

Deutsche Bank Aktiengesellschaft

Taunusanlage 12

60325 Frankfurt am Main

Allemagne

Auprès de l'organisme payeur et service d'information allemand, il est possible d'acheter des parts du fonds et de soumettre des demandes de rachat des parts du GREIFF « special situations » Fund, et l'organisme payeur et service d'information allemand peut procéder à tous les paiements (produits de rachat, redistributions éventuelles et autres paiements) au profit des porteurs de parts.

De même, il est possible d'obtenir gratuitement toutes les informations nécessaires aux investisseurs auprès de l'organisme payeur et service d'information allemand, à savoir le règlement de gestion, le KII, le prospectus de vente, les rapports semestriels et annuels et les prix d'émission et de rachat. Enfin, les porteurs de parts peuvent consulter le contrat de dépositaire auprès de l'organisme payeur et service d'information allemand.

Publications

En République fédérale d'Allemagne, les prix d'émission et de rachat sont publiés sur Internet à l'adresse www.hauck-aufhaeuser.com. Les autres informations destinées aux porteurs des parts sont publiées dans Börsen-Zeitung. En outre, la société de gestion peut réaliser d'autres publications.

Informations complémentaires à destination des investisseurs en Autriche

Organisme payeur en Autriche

Deutsche Bank (Österreich) AG
Hauptsitz Wien
Palais Equitable
Stock im Eisen-Platz 3
A-1010 Wien

Auprès de l'organisme payeur autrichien, il est possible d'acheter des parts du fonds et de soumettre des demandes de rachat des parts du GREIFF « special situations » Fund, et l'organisme payeur autrichien peut procéder à tous les paiements (produits de rachat, redistributions éventuelles et autres paiements) au profit des porteurs de parts.

De même, il est possible d'obtenir gratuitement toutes les informations nécessaires aux investisseurs auprès de l'organisme payeur autrichien, à savoir le règlement de gestion, le KII, le prospectus de vente, les rapports semestriels et annuels et les prix d'émission et de rachat. Enfin, les porteurs de parts peuvent consulter le contrat de dépositaire auprès de l'organisme payeur autrichien.

Représentant fiscal en Autriche

KPMG Luxembourg, Société Coopérative
39, Avenue John F. Kennedy
L-1855 Luxembourg

Publications

En Autriche, les prix d'émission et de rachat sont publiés dans « Der Standard ». En outre, la société de gestion peut réaliser d'autres publications.